Soixante-deuxième année - N° 3183 31 octobre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Échange de lettres entre les ministres des finances des gouvernements marocain et tunisien constituant accord de réciprocité en matière de recours aux Fonds de garantie automobile du 26 juin 1972.

Dahir n° 1-73-306 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant publication de l'échange de lettres entre les ministres des finances des gouvernements marocain et tunisien constituant accord de réciprocité en matière de recours aux Fonds de garantie automobile du 26 juin 1972 1851

Céréales et légumineuses.

Organisation du marché.

Dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses 1853

Décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses. 1859

Taxe de commercialisation au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et modalités de son recouvrement.

Décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement 1861

Contrôle de la minoterie industrielle à blés.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) relatif au contrôle de la minoterie industrielle à blés 1861

Caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 967-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés 1862

Réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 674-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés 1863

Produits pétroliers. — Importance du parc de bouteilles des repreneurs en centres emplisseurs.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 773-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) définissant l'importance du parc de bouteilles des repreneurs en centres emplisseurs 1863

P.T.T. — Réaménagement des taxes télégraphiques applicables dans les relations Maroc-France.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 918-73 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) portant réaménagement des taxes télégraphiques applicables dans les relations Maroc-France 1863

Comité interministériel pour l'aménagement du territoire. — Création.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2911, du 14 août 1968. 1863

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748 1864

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1760 1866

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er août 1973, 3171, du 8 août 1973, 3172 bis *du 18 août 1973, 3174 du 29 août 1973 et 3176 du 12 septembre 1973* 1867

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-012 du 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière au quartier Sidi Moumen à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1870

Province de Tanger. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Gouarez-Mecheala.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 968-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tanger homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouarez-Mecheala 1872

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Bouhria.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 999-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Bouhria 1872

Province de Fès. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Rhafsaï.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1003-73 du 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Rhafsaï. 1872

Préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra. — Remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué du Grou.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 889-73 du 13 joumada I 1393 (14 juillet 1973) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué du Grou (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1873

Province d'Ouarzazate. — Remembrement rural dans la commune de Amerzgane.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 890-73 du 13 joumada I 1393 (14 juillet 1973) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Amerzgane (province d'Ouarzazate) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1873

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 994-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1874

Arrêté du ministre de la santé publique n° 973-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) désignant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1876

Arrêté du ministre de la santé publique n° 974-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 1876

Arrêté du ministre de la santé publique n° 975-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 1876

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 976-73 du 16 chaabane 1393 (15 septembre 1973) portant délégation de signature .. 1876

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3052, du 28 avril 1971. 1877

Provinces de Fès et de Taza. — Expropriation de propriétés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3167, du 11 juillet 1973. 1877

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-73-440 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les taux de l'indemnité allouée aux chioukhs .. 1878

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1044-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix (concours interne) 1878

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1045-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix (concours externe) 1878

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1040-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent trente-neuf inspecteurs de police (concours interne) 1879

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1041-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent soixante-neuf inspecteurs de police (concours externe) 1879

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1042-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police (concours interne) 1879

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1043-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police (concours externe) 1879

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1038-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze commissaires (concours interne) 1880

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1039-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze commissaires de police (concours externe) 1880

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1033-73 du 14 ramadan 1393 (12 octobre 1973) modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique. 1880

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1093-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1880

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1092-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle 1881

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1091-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle 1881

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1094-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle 1881

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1881

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1882

Concession de pensions militaires 1891

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Emisión de empréstitos obligatorios a quince años.

Decreto n.° 2-73-071 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) por el que se fijan las condiciones de emisión de empréstitos obligatorios a quince años 1899

Emisión de bonos a diez años.

Decreto n.° 2-73-072 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a diez años 1899

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 117-73 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) relativo a la emisión de bonos a diez años 1899

Emisión de bonos a cinco años.

Decreto n.° 2-73-073 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a cinco años 1900

Emisión de títulos a corto plazo.

Decreto n.° 2-73-074 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) por el que se fijan las condiciones de emisión de títulos a corto plazo 1900

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 115-73 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) relativo a la emisión de bonos del Tesoro a seis meses 1900

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 116-73 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) relativo a la emisión de bonos del Tesoro a un año 1901

Delegación de poderes al ministro de sanidad pública.

Decreto n.° 2-73-372 de 18 de chaabán de 1393 (17 de septiembre de 1973) por el que se completa el decreto número 2-73-196 de 7 de yumada I de 1393 (9 de junio de 1973) sobre delegación de poderes al ministro de sanidad pública 1901

Aduana. — Modificación de la nomenclatura general de productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 601-73 de 20 de rabia II de 1393 (23 de mayo de 1973) sobre modificación de la nomenclatura general de los productos 1901

Clasificación de las listas «A», «B» y «C» de las mercancías, productos y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-314-73 de 15 de yumada II de 1393 (16 de julio de 1973) completando el acuerdo del secretario de Estado cerca del primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.° 3-171-72 de 13 de junio de 1972, por el que se clasifican en las listas «A», «B» y «C» las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados 1901

Warrantage.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 793-73 de 2 de rayab de 1393 (2 de agosto de 1973) por el que se fija, para el arroz de la cosecha 1973, el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos concedidos a la Sociedad cooperativa arrocera así como el importe del anticipo por quintal dado en prenda 1902

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-306 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant publication de l'échange de lettres entre les ministres des finances des gouvernements marocain et tunisien constituant accord de réciprocité en matière de recours aux Fonds de garantie automobile du 26 juin 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'échange de lettres entre les ministres des finances des gouvernements marocain et tunisien constituant accord de réciprocité en matière de recours aux Fonds de garantie automobile du 26 juin 1972,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'échange de lettres du 26 juin 1972 entre les ministres des finances des gouvernements marocain et tunisien constituant accord de réciprocité en matière de recours aux Fonds de garantie automobile, tel qu'il est annexé au présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Échange de lettres tuniso-marocain constituant accord de réciprocité en matière de recours aux Fonds de garantie automobile, signé à Tunis le 26 juin 1972.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DES FINANCES
TUNIS

Tunis, le 26 juin 1972

Monsieur le ministre,

Au cours de récentes négociations entre les services compétents de nos deux pays, il a été convenu de conclure un accord de réciprocité entre les deux parties sur les recours aux Fonds de garantie automobile.

J'ai l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes :

1° Sont seuls pris en considération les accidents causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

2° Les ressortissants tunisiens bénéficient à l'égard du Fonds de garantie marocain des mêmes droits que les ressortissants marocains, les ressortissants marocains bénéficient à l'égard du Fonds de garantie tunisien des mêmes droits que les ressortissants tunisiens.

3° Il ne sera mis aucun obstacle au libre transfert des indemnités dues par le Fonds de garantie tunisien à des ressortissants marocains ne résidant pas sur le territoire de la République tunisienne, ni au libre transfert des indemnités dues par le Fonds de garantie marocain à des ressortissants tunisiens ne résidant pas sur le territoire du Royaume du Maroc.

4° Les dispositions figurant aux points 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront :

a) Du côté marocain, pour les accidents corporels survenus aux ressortissants tunisiens, sur le territoire du Royaume du Maroc ;

b) Du côté tunisien, pour les accidents corporels survenus aux ressortissants marocains, sur le territoire de la République tunisienne.

Elles prendront effet à compter du 1er juillet 1972.

Si ces propositions rencontrent l'approbation du gouvernement marocain, la présente lettre et celle par laquelle votre excellence voudra bien confirmer la réponse affirmative de son gouvernement sur ce qui précède constitueront, un accord de réciprocité entre le gouvernement marocain et le gouvernement tunisien sur les recours aux Fonds de garantie automobile des deux parties.

Aussi vous saurais-je gré de bien vouloir me confirmer l'accord définitif de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

MUSTAPHA FARIS
ministre des finances
du Royaume du Maroc
Rabat

MOHAMED FITOURI
ministre des finances

***

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DES FINANCES
RABAT

Rabat, le 26 juin 1972

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour et dont les termes suivent :

Au cours de récentes négociations entre les services compétents de nos deux pays, il a été convenu de conclure un accord de réciprocité entre les deux parties sur les recours aux Fonds de garantie automobile.

J'ai l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes :

1° Sont seuls pris en considération les accidents causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

2° Les ressortissants tunisiens bénéficient à l'égard du Fonds de garantie marocain des mêmes droits que les ressortissants marocains, les ressortissants marocains bénéficient à l'égard du Fonds de garantie tunisien des mêmes droits que les ressortissants tunisiens.

3° Il ne sera mis aucun obstacle au libre transfert des indemnités dues par le Fonds de garantie tunisien à des ressortissants marocains ne résidant pas sur le territoire de la République tunisienne, ni au libre transfert des indemnités dues par le Fonds de garantie marocain à des ressortissants tunisiens ne résidant pas sur le territoire du Royaume du Maroc.

4° Les dispositions figurant aux points 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront :

a) Du côté marocain, pour les accidents corporels survenus aux ressortissants tunisiens, sur le territoire du Royaume du Maroc ;

b) Du côté tunisien, pour les accidents corporels survenus aux ressortissants marocains, sur le territoire de la République tunisienne.

Elles prendront effet à compter du 1er juillet 1972.

Si ces propositions rencontrent l'approbation du gouvernement marocain, la présente lettre et celle par laquelle votre excellence voudra bien confirmer la réponse affirmative de son gouvernement sur ce qui précède constitueront, un accord de réciprocité entre le gouvernement marocain et le gouvernement tunisien sur les recours aux Fonds de garantie automobile des deux parties.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord définitif de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

MOHAMED FITOURI
ministre des finances
de la République tunisienne
Tunis

MUSTAPHA FARIS
ministre des finances

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le marché des céréales et des légumineuses est, désormais, soumis aux dispositions du présent dahir et des textes qui seront pris pour son application.

TITRE PREMIER

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES ET DES LÉGUMINEUSES

Sous-titre 1

Dénomination-rôle

ART. 2. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales, créé par le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937), prend la dénomination d'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Cet établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de l'agriculture.

Il est, désormais, soumis aux règles suivantes :

ART. 3. — En vue d'assurer aux producteurs de céréales et de légumineuses une rémunération équitable de leur travail, l'office est chargé :

1° D'étudier les mesures législatives et réglementaires de nature à régulariser le marché :

a) Des céréales et des légumineuses ;

b) Des produits et sous-produits provenant de la transformation des céréales et des produits qui en sont dérivés ;

2° De contrôler et, s'il y a lieu, d'assurer l'exécution de ces mesures.

A cet effet, l'office peut, notamment, procéder ou faire procéder à des achats et cessions, à des importations et exportations ainsi qu'à la détention, au transport, et à la transformation des produits agricoles et marchandises visés au paragraphe premier ci-dessus.

Sous-titre 2

Organisation administrative

ART. 4. — L'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est administré par un conseil d'administration composé, sous la présidence du ministre chargé de l'agriculture, des membres suivants :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre chargé des finances ou son représentant ;

Le ministre chargé du commerce ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

Le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

Le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;

Le directeur de l'administration des douanes et droits indirects ;

Le directeur de la recherche agronomique ;

Le directeur de la Caisse nationale de crédit agricole ;

5 agriculteurs représentant les producteurs de céréales et légumineuses, membres de la fédération des chambres d'agriculture ;

1 représentant des unions de coopératives de commercialisation des céréales et légumineuses ;

2 commerçants agréés ; l'un en céréales, l'autre en légumineuses ;

1 commerçant collecteur de céréales et de légumineuses ;

2 industriels ; l'un minotier, l'autre boulanger.

Le conseil peut, en outre, s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation au conseil est jugée utile.

Les représentants des agriculteurs, des commerçants et des industriels sont désignés par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Le représentant des unions de coopératives de commercialisation des céréales et légumineuses est désigné par le ministre chargé de l'agriculture, parmi les personnes proposées par ces unions, à raison d'un représentant par union.

Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il délibère à la majorité absolue des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 11. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent, et, obligatoirement, au moins deux fois par an.

La première de ces réunions doit avoir lieu au cours du 2e trimestre de chaque année, avant l'ouverture de la campagne céréalière, pour examiner les conditions de son lancement, et arrêter le budget, ainsi que le programme prévisionnel des opérations de l'office au cours de l'exercice à venir.

La seconde de ces réunions, qui a, notamment, pour objet d'examiner les conditions de déroulement de la campagne en cours, ainsi que d'arrêter les comptes de la campagne précédente, doit avoir lieu au cours du 4e trimestre de chaque année.

ART. 5. — Le conseil a, notamment, pour mission :

D'arrêter le projet de budget ;

D'arrêter les comptes ;

D'approuver le rapport d'activité, afférent à chaque campagne, qui lui est présenté par le directeur ;

De faire connaître au ministre chargé de l'agriculture son point de vue dans les conditions prévues par les articles 29, 32, 43, 56 et 63 du présent dahir ;

De donner un avis sur les questions relatives aux produits et marchandises visés au paragraphe premier de l'article 3, soit en vertu des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, soit à la demande du gouvernement ;

De donner un avis sur la création de nouvelles coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et de leurs unions, sur le lieu d'implantation de ces coopératives et sur la circonscription territoriale à leur affecter.

ART. 6. — Il peut être institué au sein du conseil des commissions spéciales, dont les membres sont nommés et les attributions fixées par le conseil.

ART. 7. — Le directeur est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et des commissions spéciales ;

Il gère l'office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et agit en son nom ;

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers :

Il fait tous actes conservatoires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il intente les actions judiciaires avec l'autorisation du président du conseil d'administration ;

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme et licencie le personnel dans le cadre du statut de l'office ;

Il est habilité pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recette correspondants ;

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Sous-titre 3

Dispositions financières

ART. 8. — Les ressources de l'office proviennent :

1° Des taxes parafiscales instituées à son profit ;

2° Des produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations, soit sur le marché intérieur, soit en matière de commerce extérieur ;

3° Des subventions de l'Etat ;

4° Des avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre chargé des finances ;

5° Des subventions autres que celles fixées ci-dessus, ainsi que des dons, legs et produits divers.

ART. 9. — Sur les ressources énumérées à l'article 8, ci-dessus, sont imputés les frais de fonctionnement de l'office ainsi que les dépenses et charges liées à ses opérations.

L'office peut, après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances, attribuer des subventions ou des avances aux organismes ressortissant de cet établissement public, notamment aux coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses, ainsi qu'à leurs unions, à raison des dépenses d'équipement qu'ils ont à supporter.

ART. 10. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations suivant les lois et usages du commerce.

ART. 11. — L'office est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHÉ

Sous-titre 1

Transactions

ART. 12. — Les transactions sur les céréales et légumineuses s'effectuent, obligatoirement, dans les magasins et les entrepôts des coopératives de commercialisation de ces produits agricoles, des commerçants agréés et des minoteries industrielles, ainsi que sur les marchés ruraux et urbains et sur tout autre lieu d'achat admis par les autorités locales, et aux jours fixés par ces dernières.

Le contrôle de ces transactions est exercé à la diligence des autorités précitées qui facilitent le règlement des contestations qui pourraient s'élever, entre acheteurs et vendeurs en se faisant assister, en tant que de besoin, par l'agent régional de l'office, requis à cet effet, à titre de conseiller technique, par lesdites autorités.

Les conditions dans lesquelles ces transactions doivent s'effectuer, doivent être affichées dans des endroits apparents des magasins et bureaux des coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses, des commerçants agréés et des minoteries industrielles.

ART. 13. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants titulaires d'un agrément ou d'une carte de collecteur de céréales et légumineuses de l'office, sont seuls habilités à acheter à la production, à conditionner et à revendre les céréales et les légumineuses.

Ils ne peuvent recevoir ces marchandises en dépôt.

Toutefois, les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses doivent rétrocéder la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Les producteurs qui traitent avec un commerçant agréé peuvent exiger, dès la conclusion du premier achat, que ce dernier se porte acquéreur de la totalité de leur récolte afférente au produit agricole considéré.

Les transactions, visées par le présent article, devront s'effectuer dans les conditions fixées par décret, pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° Les producteurs de céréales et de légumineuses peuvent vendre ces marchandises à la consommation familiale ;

2° Les commerçants détaillants peuvent procéder librement à l'achat et à la vente des céréales et des légumineuses sur les marchés ruraux et urbains, en vue de satisfaire les demandes journalières de la consommation familiale et dans les limites fixées par décret ;

3° Les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses peuvent approvisionner les commerçants détaillants pour les seuls besoins de la consommation familiale ;

4° Les minotiers industriels à blés peuvent, mais uniquement pour les besoins de leur industrie, être admis à effectuer des achats de blé dur, soit directement auprès des producteurs, soit auprès des commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, dans les conditions fixées, pour chaque campagne, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour ces achats, les minotiers industriels à blés sont assimilés aux commerçants agréés, et les blés durs, ainsi achetés, ne pourront en aucun cas faire l'objet de cession ;

5° Les minotiers industriels à céréales secondaires et les utilisateurs industriels de céréales secondaires et de légumineuses peuvent, mais uniquement pour les besoins de leurs industries, être admis à effectuer des achats de céréales secondaires et de légumineuses, soit directement auprès des producteurs, soit auprès des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et des commerçants agréés, soit, enfin, auprès des commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, dans les conditions fixées pour chaque campagne, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour ces achats, les minotiers industriels à céréales secondaires et les utilisateurs industriels de céréales secondaires et de légumineuses sont assimilés aux commerçants agréés. Les céréales secondaires et les légumineuses ainsi achetées ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de cession ;

6° Les minotiers artisanaux à blés et/ou à céréales secondaires peuvent, mais uniquement pour les besoins de leurs exploitations, effectuer des achats de blés et de céréales secondaires, soit directement auprès des producteurs, soit auprès des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et des commerçants agréés, soit, enfin, auprès des commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses. Les blés et les céréales secondaires ainsi achetés ne pourront faire l'objet d'aucune autre utilisation que celle prévue à l'article 41 ci-dessous.

Sous-titre 2

Coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et unions de ces coopératives

ART. 15. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et leurs unions, créées conformément aux dispositions des dahirs des :

19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9 rebia II 1357 (8 juin 1938) tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) autorisant la constitution de coopératives artisanales et agricoles marocaines et organisant le crédit à ces coopératives ;

23 ramadan 1366 (11 août 1947) autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains, à créer des unions,

commercialisent les céréales et les légumineuses produites par leurs adhérents, sous le contrôle de l'office, dans les conditions prescrites par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Ces coopératives sont tenues d'acheter les céréales et les légumineuses produites par leurs adhérents. Elles peuvent toutefois prévoir, dans leurs statuts, que ces derniers seront dans l'obligation d'effectuer, par leur intermédiaire, la totalité des ventes afférentes à ces produits agricoles.

Sous-titre 3

Commerçants agréés

ART. 16. — Est commerçant agréé, au sens du présent dahir, le commerçant titulaire d'un agrément pour exercer le commerce des céréales et des légumineuses.

L'agrément est délivré et retiré par l'office, après avis des autorités provinciales ou préfectorales compétentes dans des conditions fixées par décret.

ART. 17. — Les minotiers, les boulangers et les commerçants ou sociétés intéressés directement à l'exploitation des minoteries industrielles à blés, ne sont pas admis à demander l'agrément.

Toute condamnation pour crime, ou à une peine correctionnelle pour abus de confiance, ou pour tout autre fait contraire à la probité, de même que toute condamnation pour infraction à la législation sur les céréales et les légumineuses ou à la législation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ainsi que la faillite ou la liquidation judiciaire, entraînent le refus ou le retrait de l'agrément.

Tout arrêt d'activité, ou toute activité notoirement insuffisante au cours de trois campagnes successives, pourra entraîner le retrait de l'agrément.

ART. 18. — Pour garantir le paiement des sommes dues à l'office, par les commerçants agréés, ces derniers sont tenus de fournir caution à cet organisme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de leur titre d'agrément, sous peine de retrait dudit titre. La caution, qui doit être agréée par l'office, doit être solvable, s'engager solidairement et renoncer expressément au bénéfice de discussion et de division.

ART. 19. — L'agrément est personnel. En cas de cession d'un fonds de commerce de céréales et de légumineuses, le cessionnaire ne peut poursuivre l'exploitation du fonds qu'après agrément de l'office.

Cet agrément demeure soumis, notamment, à la fourniture d'une nouvelle caution, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'agrément, ses héritiers peuvent demander à l'office l'autorisation de continuer à bénéficier conjointement de l'agrément du « de cujus », pendant le délai nécessaire à la liquidation de la succession sans que ce délai puisse excéder deux ans. Il leur appartient, à cette fin, de fournir la caution prévue par l'article 18 ci-dessus et de produire en la forme authentique un document établissant la dévolution successorale et désignant celui ou ceux d'entre eux, ou toute autre personne mandatée par leurs soins, qui sera ou seront chargés de continuer à assurer, pour le compte de la succession, l'exploitation du fonds.

ART. 20. — Toute décision de l'office, concernant le refus ou le retrait de l'agrément, peut donner lieu à un recours devant le ministre chargé de l'agriculture qui doit statuer dans le délai d'un mois. Le défaut de décision expresse, à l'expiration de ce délai, vaut rejet du recours.

ART. 21. — Les commerçants agréés sont admis à effectuer les opérations pour lesquelles ils sont habilités, aux mêmes conditions et prix que les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et leurs unions, sans pouvoir, toutefois, prétendre aux exonérations fiscales, accordées à ces organismes, en vertu des dispositions de l'article 70 ci-dessous.

ART. 22. — Les commerçants agréés peuvent, sous leur responsabilité, mandater des personnes chargées d'opérer des achats de céréales et de légumineuses pour leur compte, désignées sous le terme de préposé. La qualité de préposé est incompatible avec celle de commerçant agréé et de commerçant collecteur de céréales et de légumineuses. En outre, nul ne peut être le préposé de plusieurs commerçants agréés.

Les préposés sont valablement accrédités par une attestation sur timbre délivrée par le commerçant agréé dans les conditions fixées par décret.

Sous-titre 4

Dispositions communes aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et à leurs unions ainsi qu'aux commerçants agréés

ART. 23. — Tout achat de céréales et de légumineuses, effectué par une coopérative de commercialisation et de céréales et de légumineuses ou un commerçant agréé, donne lieu à l'établissement d'un bulletin d'agréage et d'achat dans les conditions fixées par décret.

ART. 24. — La sortie des magasins ou entrepôts, de céréales et de légumineuses détenues par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés, peut-être subordonnée, par l'office, à la délivrance d'un titre de mouvement, qui doit autoriser ces sorties, en tenant compte des quantités détenues.

ART. 25. — L'office peut imposer aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et à leurs unions, ainsi qu'aux commerçants agréés, de procéder, pour son compte, à des opérations d'achat, de détention et de vente de céréales et de légumineuses.

Ces opérations sont effectuées suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et donnent lieu à l'attribution d'une prime spéciale d'intervention et, le cas échéant, de conservation dont les taux sont également fixés par le ministre chargé de l'agriculture.

Sous-titre 5

Commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses

ART. 26. — Est commerçant collecteur de céréales et de légumineuses, au sens du présent dahir, le commerçant titulaire d'une carte de collecteur pour exercer le commerce des céréales et des légumineuses, délivrée par les autorités provinciales ou préfectorales dans les conditions fixées par décret.

Les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses exercent leur activité dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 ci-dessus. Ils ne peuvent être habilités en qualité de préposés de commerçants agréés.

Sous-titre 6

Minoteries industrielles à blés

ART. 27. — Au sens du présent dahir, on entend par minoterie industrielle à blés, une installation mécanique de mouture à plusieurs passages, comportant des appareils de nettoyage, de lavage, de broyage, de blutage et de sassage, mue électriquement ou par un moteur à combustible liquide, dont la capacité annuelle de production, exprimée pour 300 jours de travail utile par an, de 24 heures chacun, excède la quantité de 4.500 quintaux de blés écrasés.

Les bâtiments, dans lesquels la minoterie industrielle à blés est exploitée, doivent être réservés exclusivement à cette exploitation. Ils doivent être indépendants de tous autres locaux servant à d'autres fins commerciales ou industrielles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les aménagements et installations de la minoterie doivent permettre :

a) D'emmagasiner, de conserver et de conditionner les blés tendres et durs ;

b) De fabriquer et de mettre en vente des produits conformes aux caractéristiques physiques et chimiques, ainsi qu'aux normes d'extraction, de fabrication, de présentation et de livraison fixées par le présent dahir, ainsi que par la législation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les textes pris pour leur application.

L'organisation administrative et commerciale de l'entreprise doit permettre le contrôle de ses opérations, conformément aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

ART. 28. — L'Association professionnelle de la minoterie, créée par le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937), exerce son activité dans les conditions prescrites par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Ses statuts ne pourront être modifiés que dans les formes prescrites pour leur établissement.

ART. 29. — Les exploitants de minoteries industrielles à blés, dont les usines auront été reconnues conformes aux caractéristiques définies à l'article 27 ci-dessus, seront autorisés à adhérer à l'Association professionnelle de la minoterie, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du conseil d'administration de l'office et consultation du Comité professionnel de la minoterie, visé à l'article 30 ci-dessous.

ART. 30. — Le Comité professionnel de la minoterie, institué au sein de l'Association professionnelle de la minoterie par le dahir précité du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937), est chargé :

1° De donner à l'administration un avis sur toute question d'ordre technique concernant le secteur de la minoterie industrielle à blés, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions prévues aux articles 29, 32, 34 et 63 du présent dahir ;

2° De contrôler, dans le cadre du présent dahir et des textes pris pour son application, dans les domaines technique, administratif et financier, l'activité des minoteries industrielles à blés constituant l'Association professionnelle précitée, et de coordonner leurs rapports avec l'administration en général, et l'office en particulier.

Il est adjoint au Comité professionnel de la minoterie un commissaire du gouvernement, qui assiste aux réunions de cet organisme et contrôle l'application des textes en vigueur.

Les membres du comité et le commissaire du gouvernement sont désignés, annuellement, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 31. — Le Comité professionnel de la minoterie peut disposer d'un service administratif et de contrôle permanent.

Les membres de l'Association professionnelle de la minoterie précitée doivent pourvoir aux frais du contrôle et du fonctionnement du comité et de son service permanent.

Les cotisations qu'ils s'imposent, à cet effet, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des prix des produits de minoterie.

Sur ces ressources, gérées par le Comité professionnel sous le contrôle du commissaire du gouvernement, sont prélevés, en priorité, les frais du contrôle exercé par l'administration, en vertu des dispositions prévues à l'article 35 ci-dessous.

ART. 32. — L'installation des minoteries industrielles à blés nouvelles, la remise en marche des minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage, la transformation des minoteries existantes, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture, après consultation du Comité professionnel de la minoterie et avis du conseil d'administration de l'office.

Les demandes établies en vue de cette autorisation doivent indiquer :

1° Pour les installations nouvelles :

a) Le lieu exact où l'établissement serait installé ;

b) La nature de l'outillage prévu et la capacité de production envisagée.

2° Pour la remise en marche des usines arrêtées :

a) La date et les motifs de la cessation du travail ;

b) La description de l'outillage installé et l'indication de la capacité de production utilisable.

3° Pour la transformation d'établissements existants :

a) La nature des transformations qu'il est envisagé d'effectuer ;

b) Les modifications qui en résulteraient dans la capacité de production ;

Les industriels intéressés doivent, en outre, souscrire l'engagement de ne mettre en œuvre dans leurs usines que des blés pourvus de licences de l'office.

ART. 33. — Il est interdit de mette en œuvre dans les minoteries industrielles à blés des blés non pourvus de licences de l'office. Les minoteries doivent justifier à toute réquisition de l'achat d'une quantité de blés pourvus de ces titres, correspondant à la quantité des grains et des produits détenus, appréciés à leur contre-valeur en grains, compte tenu des taux d'extraction pratiqués.

Il est interdit de mettre en œuvre, dans les minoteries industrielles à blés, des céréales secondaires.

ART. 34. — Les quantités maxima de blés à mettre en œuvre dans les minoteries industrielles à blés peuvent être fixées semestriellement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après consultation du Comité professionnel de la minoterie.

ART. 35. — Les minoteries industrielles à blés sont soumises au contrôle de l'office. Le ministre chargé de l'agriculture détermine, par arrêté, les conditions de ce contrôle, en tenant compte de la surveillance déjà exercée sur ces établissements par le Comité professionnel de la minoterie.

ART. 36. — Les minoteries industrielles à blés ne sont pas admises à pratiquer le commerce des blés, sauf en ce qui concerne leur approvisionnement.

ART. 37. — La vente par les minoteries industrielles à blés des produits et sous-produits de minoterie peut donner lieu, de la part de l'office, à la perception de prélèvements compensateurs ou à l'octroi de primes compensatrices, dont le montant est fixé par l'office.

ART. 38. — Les minoteries industrielles à blés peuvent être mises, par l'office, dans l'obligation de livrer des produits et sous-produits de minoterie à la boulangerie, à l'intendance, aux services publics, à l'exportation, ou à toute autre partie prenante désignée par l'office.

Sous-titre 7

Minoteries industrielles à céréales secondaires et industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses

ART. 39. — Les minoteries industrielles à céréales secondaires et les industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses ne peuvent acheter et détenir ces produits agricoles que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. Elles doivent obtenir à cet effet, de l'office, une autorisation d'achat d'utilisation et de détention, et sont soumises aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales secondaires et des légumineuses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sous-titre 8

Minoteries artisanales à blés et/ou à céréales secondaires

ART. 40. — Au sens du présent dahir, on entend par minoterie artisanale à blés et/ou à céréales secondaires, une installation de mouture, comportant des appareils de broyage et éventuellement de nettoyage des grains et de tamisage des produits de la mouture, mue hydrauliquement ou électriquement, ou encore par un moteur à combustible liquide, dont la capacité annuelle de production, exprimée pour 300 jours de travail utile par an de 24 heures chacun, est inférieure ou égale à 4.500 quintaux de blés et/ou de céréales secondaires écrasés.

ART. 41. — Les exploitants des minoteries artisanales à blés et/ou à céréales secondaires doivent limiter leur activité professionnelle à l'écrasement des grains que les particuliers leur apportent à moudre, ou bien encore qu'ils offrent eux-mêmes à la clientèle pour cette utilisation, sous réserve que la quantité de grains ainsi détenue dans leur exploitation, n'excède pas 15 quintaux de blés et/ou de céréales secondaires.

ART. 42. — L'installation, la transformation et le transfert des minoteries artisanales à blés et/ou à céréales secondaires sont soumis à autorisation préalable de l'autorité provinciale ou préfectorale compétente pour la circonscription dans laquelle est située la minoterie, délivrée après avis conforme de l'office.

Les autorisations de la sorte ne doivent par avoir pour effet de permettre dans ces établissements l'installation, en une seule fois ou successivement, d'une capacité annuelle d'écrasement supérieure à 4.500 quintaux.

Sous-titre 9

Boulangeries commerciales,
fabriques de pâtes alimentaires et de couscous,
biscuiteries, rizeries, amidonneries, maïseries,
minoteries industrielles à céréales secondaires,
industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses,
minoteries artisanales à blés et/ou à céréales secondaires

ART. 43. — Peuvent être réglementées par décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de l'office, les conditions d'approvisionnement, de fabrication, de détention, de conditionnement et de vente par les boulangeries commerciales, les fabriques de pâtes alimentaires et de couscous, les biscuiteries, les rizeries, les amidonneries, les maïseries, les minoteries industrielles à céréales secondaires, les industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses, les minoteries artisanales à blés et/ou à céréales secondaires et en général, par tout utilisateur, tout commerçant et tout transformateur de céréales, de produits et sous-produits issus de leur transformation, et de produits qui en sont dérivés.

Toutefois, aucune de ces réglementations ne sera applicable aux boulangers artisanaux, aux fourniers traditionnels ainsi qu'aux commerçants détaillants.

ART. 44. — Il est interdit d'employer dans les boulangeries commerciales des farines autres que celles fabriquées par les minoteries industrielles à blés, visées au titre deuxième, sous-titre 6 du présent dahir, ou encore, ayant fait l'objet d'une autorisation particulière de panification délivrée par l'office.

Sous-titre 10

Importation - exportation

ART. 45. — Sans préjudice des dispositions prévues par la législation réglementant le commerce extérieur des semences, l'importation et l'exportation des produits agricoles et marchandises, visés au paragraphe premier de l'article 3 ci-dessus, sont effectuées par l'office, ou sous son contrôle et selon ses directives.

Le financement des programmes d'importation et d'exportation peut être assuré par l'office.

Les importations et les exportations, réalisées sous le contrôle de l'office, peuvent donner lieu de la part de l'office, à la perception de prélèvements compensateurs ou à l'octroi de primes compensatrices, dont le montant est fixé par l'office en fonction des prix pratiqués sur le marché intérieur et de ceux constatés sur les marchés extérieurs.

Sous-titre 11

Détention

ART. 46. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés, les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, les minoteries industrielles à blés, les minoteries industrielles à céréales secondaires, ainsi que les industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses, sont seuls habilités à détenir, dans les conditions fixées par décret, les céréales et les légumineuses.

Le décret fixera également les conditions de détention de ces produits agricoles par les producteurs, les minotiers artisanaux à blés et/ou à céréales secondaires et les commerçants détaillants.

ART. 47. — En ce qui concerne les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés, ces produits agricoles sont obligatoirement entreposés dans les centres dits « d'utilisation » et les centres dits « de stockage » dont la liste sera fixée par décret.

ART. 48. — Chaque année, en fin de campagne, tout possesseur ou tout dépositaire des produits agricoles et marchandises visés au paragraphe premier de l'article 3 ci-dessus, sera tenu de déclarer, à la date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les quantités desdits produits et marchandises existant dans ses magasins, et provenant d'une récolte antérieure.

Ces quantités sont assimilées aux produits et marchandises de la nouvelle récolte. Ils sont soumis, à ce titre, au même régime que ces derniers.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'agriculture pourra faire procéder dans les mêmes conditions, en cours de campagne, à tout recensement des produits et marchandises précités, soit pour leur totalité, soit pour certains d'entre eux.

Sous-titre 12

Transports

ART. 49 — Sans préjudice des dispositions prévues par la législation générale sur les transports, la circulation des céréales et des légumineuses s'effectue dans les conditions indiquées aux articles ci-dessous.

ART. 50. — Les transports de blés tendres sont libres pour les producteurs, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés, les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, au départ d'un point quelconque du Royaume, autre qu'un centre dit « d'utilisation », et à celui à destination du centre dit « d'utilisation » le plus voisin.

Les transports de blé tendre, au départ d'un centre d'utilisation, ne s'effectuent que sur ordre ou autorisation de l'office.

ART. 51. — Les transports de blé dur, de céréales secondaires et de légumineuses sont libres :

1° Pour les commerçants détaillants, à l'intérieur de la circonscription territoriale où ils sont autorisés à exercer ;

2° Pour les commerçants collecteurs, de céréales et de légumineuses, sur l'ensemble du Royaume ;

3° Pour les commerçants agréés et les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, sur l'ensemble du Royaume, pour les opérations effectuées entre ces organismes ;

4° Pour les minoteries industrielles à céréales secondaires et les industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses, sur l'ensemble du Royaume, sous réserve des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus ;

5° Pour les minoteries industrielles à blés, en ce qui concerne les blés durs destinés exclusivement à leurs industries.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par ailleurs, les transports de céréales et de légumineuses, offertes à l'office en exécution de la garantie de reprise stipulée par cet organisme, sont assimilés à des transports de blé tendre.

ART. 52. — Les transports de céréales et de légumineuses, achetées par des particuliers au titre de la consommation familiale ou domestique, (quantités inférieures à 2 quintaux) s'effectuent librement à l'intérieur de chaque circonscription territoriale.

ART. 53. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'office peuvent toujours, en tant que de besoin, s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements, ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition d'un visa préalable de l'office sur le titre de mouvement ou sur l'autorisation particulière de déplacement de la marchandise.

Sous-titre 13

Caisse de garantie

ART. 54. — La caisse de garantie, créée par l'article 25 du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) précité, doit désormais permettre d'assurer la régularité du recouvrement des taxes parafiscales, ainsi que de toute autre somme dont les commerçants agréés sont redevables à l'office au titre des opérations qu'ils effectuent avec cet organisme.

Cette caisse est alimentée par une cotisation dont le montant est fixé par décret et qui est payée par les commerçants agréés et recouvrée dans les mêmes conditions que les taxes parafiscales.

Le produit de cette cotisation est géré par l'office.

Sous-titre 14

Contrôle de la comptabilité des organismes et des personnes intervenant sur le marché des céréales et des légumineuses, des produits et sous-produits de la transformation des céréales, ainsi que des produits qui en sont dérivés

ART. 55. — La comptabilité des coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses, de leurs unions, et des commerçants agréés d'une part, de même que, d'autre part, celle de toute personne ou organisme intervenant sur le marché des céréales et des légumineuses, des produits et sous-produits issus de la trituration ou de la transformation des céréales ainsi que des produits qui en sont dérivés, (commerçants grossistes et détaillants, commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, minoteries industrielles à blés, minoteries industrielles à céréales secondaires, industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses, minotiers artisanaux, boulangers, biscuitiers, fabricants de pâtes alimentaires et de couscous et en général tout utilisateur ou tout transformateur relevant de l'office), doit être présentée à toute réquisition des agents de l'office habilités à cet effet par le directeur de l'office, et des fonctionnaires habilités à cet effet soit par le ministre chargé des finances, soit par le ministre chargé de l'agriculture, qui pourront se faire communiquer tous documents nécessaires.

Sous-titre 15

Pouvoirs réglementaires du ministre chargé de l'agriculture

ART. 56. — Le ministre chargé de l'agriculture fixe, pour chaque campagne, par arrêté pris après avis du conseil d'administration de l'office, les conditions de commercialisation et d'utilisation, d'importation et d'exportation des produits et marchandises visés au paragraphe premier de l'article 3 ci-dessus, notamment :

Les conditions d'achat à la production ;

Les barèmes de bonifications ou réfactions à appliquer suivant la qualité ;

Les conditions de rémunération des frais de magasinage, d'entretien et de gestion ;

Le montant de la marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et à leurs unions, ainsi qu'aux commerçants agréés ;

Les conditions d'approvisionnement des minoteries industrielles à blés ;

Les éléments entrant dans le décompte des prix de revient des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés ;

Le montant de la marge de mouture ;

Les conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés ;

Le montant de la prime de panification du pain de consommation courante.

TITRE III

SANCTIONS

Sous-titre 1

Constatation des infractions

ART. 57. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour leur application sont recherchées et constatées par les agents de l'office commissionnés par le directeur et assermentés, par les agents des administrations de l'agriculture et des finances, des travaux publics et des communications spécialement commissionnés et assermentés à cet effet, par les fonctionnaires des douanes, les inspecteurs de la répression des fraudes, ainsi que par tout officier et agent de police judiciaire.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires font foi jusqu'à preuve contraire, à l'exception de ceux établis par les agents de police judiciaire qui ne font foi qu'à titre de simples renseignements.

ART. 58. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 57 ci-dessus peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent dahir, dans les magasins, boutiques, maisons, véhicules, servant au commerce ou aux transports, dans les minoteries, fournils, lieux de détention, ainsi que dans les halles, foires et marchés.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'opposer aucun obstacle aux réquisitions pour vérifications de leurs chargements et de présenter les titres de mouvements, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 59. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte pour l'exécution de leurs opérations aux agents énumérés à l'article 57 ci-dessus.

ART. 60. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou des textes pris pour son application, en mettant les fonctionnaires chargés du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sera puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sous-titre 2

Répression des infractions

ART. 61. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des textes pris pour leur application relatives à l'achat, à la vente, au transport, à la transformation, à l'utilisation ou à la détention des produits agricoles et marchandises visée au premier paragraphe de l'article 3 ci-dessus est punie, lorsqu'elle peut être quantitativement appréciée, d'une amende au minimum du double et au maximum du quintuple du prix du produit agricole ou de la marchandise, objet de l'infraction.

Lorsque ces infractions ne peuvent pas être quantitativement appréciées, la peine est une amende de 1.000 à 50.000 dirhams.

Lorsque les infractions ont consisté en fraude en matière de paiement de taxes, prélèvements et redevances, les amendes prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront majorées du quintuple de ces taxes, prélèvements ou redevances.

Lorsqu'elles ont consisté en manœuvres tendant à percevoir indûment des primes et ristournes, les amendes sont majorées comme il est dit ci-dessus, mais les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'emprisonnement d'un à cinq ans ; la juridiction de jugement pourra leur interdire l'exercice de leur profession, pour une période qui ne pourra excéder dix ans, par application de l'article 87 du code pénal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans tous les cas prévus au présent article, si le délinquant est un industriel ou un commerçant, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture de l'établissement exploité par lui, dans les conditions prévues par l'article 90 du code pénal.

ART. 62. — Nonobstant l'application des pénalités d'amende prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent, le directeur de l'office peut, par décision administrative, prononcer la confiscation de tout ou partie du stock du produit agricole ou de la marchandise, objet de l'infraction.

Les marchandises ou les produits agricoles ainsi confisqués sont mis par l'office à la disposition de l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ART. 63. — La minoterie industrielle à blés, dont les conditions d'exploitation sont réalisées en infraction des dispositions des articles 27 et 32 à 38 inclus du présent dahir et de celles des textes pris pour leur application, peut, indépendamment des peines prévues à l'article 61 ci-dessus, être placée, à ses frais, sous surveillance administrative permanente.

Cette décision, qui précise les conditions de cette surveillance, et notamment sa durée, est prise par le ministre chargé de l'agriculture, après consultation du Comité professionnel de la minoterie et avis du conseil d'administration de l'office.

En cas de nouvelle infraction au cours de la période de la surveillance visée ci-dessus, le ministre chargé de l'agriculture pourra radier de la liste des membres de l'association professionnelle de la minoterie, l'exploitant de la minoterie industrielle à blés en infraction.

Ce dernier ne pourra plus être employé, à quelque titre ou ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué, ou mis en gérance.

ART. 64. — Les pénalités pécuniaires prévues au présent dahir ont toujours le caractère de réparations civiles.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douanes, la part revenant au Trésor étant réservé à l'office.

ART. 65. — Le droit de transaction est accordé, avant et après jugement, au directeur de l'office et s'exerce par l'intermédiaire de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du dahir du 12 rebia I 1327 (16 décembre 1918) sur les douanes.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 66. — Les commerçants porteurs d'une carte de légitimation, à la date de publication du présent dahir, pour exercer le commerce des céréales en vertu des dispositions du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, sont habilités à continuer à exercer la même activité, dans le cadre du présent dahir. Ils peuvent, au surplus, exercer le commerce des légumineuses.

Toutefois, les commerçants légitimés précités sont désormais désignés sous la dénomination professionnelle « de commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses ».

Les commerçants titulaires d'un agrément, pour exercer le commerce des céréales en vertu des dispositions du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont tenus de déposer, dans un délai de six mois à dater de la publication du présent dahir, une demande de renouvellement d'agrément dans les formes requises pour les demandes nouvelles.

ART. 67. — Les commerçants, dont l'activité professionnelle portait exclusivement sur les légumineuses, antérieurement à la publication du présent dahir, devront déposer auprès de l'office dans un délai de trois mois, dans la forme et selon la procédure requise, une demande d'agrément ou de carte de collecteur de céréales et de légumineuses, pour exercer le commerce des céréales ainsi que des légumineuses.

ART. 68. — Est considérée comme minoterie industrielle à blés, toute installation membre de l'Association professionnelle de la minoterie à la date de publication du présent dahir.

ART. 69. — L'office est chargé, avec le concours des autorités préfectorales et provinciales, dans les six mois qui suivront celui au cours duquel sera publié le présent dahir, de procéder, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, au recensement des installations répondant à la définition de l'article 40 ci-dessus.

ART. 70. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre autres que ceux de quittance, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'office, ainsi que les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et leurs unions.

ART. 71. — A partir de la publication du présent dahir, la cotation sur les marchés et dans les bourses de commerce, des céréales et légumineuses pour lesquelles est appliqué un régime de taxation, est interdite.

ART. 72. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet, notamment tels qu'ils ont été complétés et modifiés, le dahir précité du 12 safar 1356 (24 avril 1937), le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) ainsi que les textes pris pour leur application.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 mai 1973,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Commerçants agréés

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant obtenir l'agrément pour exercer le commerce des céréales et des légumineuses, prévu par l'article 16 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) doit déposer, à cet effet, une demande établie sur papier timbré, auprès de l'agent régional de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, compétent pour la circonscription où est situé son principal établissement.

Cette demande doit indiquer :

a) Le nom du demandeur ou sa raison sociale ;

b) Ses numéros d'immatriculation au registre du commerce et d'inscription au rôle de la patente ;

c) Ses références financières ;

d) La nature de son matériel professionnel ainsi que la situation précise et la consistance exacte des magasins dont il dispose et dans lesquels seront entreposées les céréales et légumineuses ;

e) L'importance des opérations qu'il compte effectuer.

Les personnes physiques doivent joindre à leur demande un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Saisi de cette demande, l'agent régional de l'office requiert l'avis du gouverneur de la province ou de la préfecture compétent, qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours francs à dater du jour où son avis a été requis. Passé ce délai, il sera considéré que ladite autorité a tacitement émis un avis favorable.

L'office statue sur les demandes d'agrément ainsi formulées et peut rejeter celles qui ne réunissent pas les conditions requises, notamment lorsque le demandeur ne présente pas la garantie d'une solvabilité suffisante.

ART. 3. — L'attestation délivrée par les commerçants agréés aux préposés, opérant pour leur compte, conformément à l'article 22 du dahir portant loi précité n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) doit comporter la signature légalisée du commettant et la photographie du préposé.

Elle doit également spécifier la zone d'action dans laquelle le préposé est habilité à effectuer des achats.

Cette zone doit être comprise dans la zone d'opération mentionnée dans l'agrément accordé au commettant.

L'attestation est soumise au visa de l'agent régional de l'office auquel est notifié le retrait de l'attestation.

TITRE II

Commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses

ART. 4. — Toute personne désirant obtenir la carte de collecteur de céréales et de légumineuses, prévue par l'article 26 du dahir portant loi précité n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) doit déposer, à cet effet, une demande établie sur papier timbré auprès de l'agent régional de l'office compétent pour la circonscription où est situé son principal établissement :

Cette demande doit indiquer :

a) Le nom et le prénom du demandeur ;

b) Son adresse ;

c) La nature de ses moyens professionnels (magasins, véhicules, matériel) ;

d) Ses références financières et fiscales (immeubles, propriétés, attestations bancaires, patente).

ART. 5. — L'agent régional de l'office transmet la demande avec son avis au gouverneur de la préfecture ou de la province compétent dans un délai de huit jours.

Le gouverneur délivre au demandeur, remplissant les conditions requises, une carte de collecteur de céréales et de légumineuses valable pour une campagne agricole.

Le bénéficiaire de cette carte est habilité à exercer son activité professionnelle sur l'ensemble du territoire.

Cette carte doit comporter la photographie du bénéficiaire.

TITRE III

Commerçants détaillants

ART. 6. — Les quantités de céréales et de légumineuses que les commerçants détaillants peuvent acheter quotidiennement, en vue de satisfaire les demandes journalières de la consommation familiale, ne peuvent dépasser 15 quintaux, toutes marchandises réunies.

TITRE IV

Détention

ART. 7. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales et légumineuses autres que celles provenant de leurs exploitations ou celles qui doivent exclusivement servir à leur alimentation, à celle de leur personnel et de leurs animaux, ou à leurs semences.

ART. 8. — Les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses ne peuvent détenir plus de 500 quintaux de céréales et de légumineuses, dont 200 quintaux de blés tendres et durs.

ART. 9. — Les commerçants détaillants ne peuvent détenir plus de 50 quintaux de céréales et de légumineuses, dont 10 quintaux de blés tendres et durs.

ART. 10. — Les minotiers artisanaux à blés et/ou à céréales secondaires ne peuvent détenir plus de 15 quintaux de blés et/ou de céréales secondaires.

ART. 11. — Les céréales et les légumineuses achetées par les coopératives de commercialisation de ces produits agricoles et par les commerçants agréés doivent être obligatoirement entreposées dans les centres dits « d'utilisation », énumérés ci-après : Oujda, Berkane, Nador, Beni-Ansar, Taza, Fès, Meknès, Sidi-Kacem, Souk-el-Arba-du-Rharb, Ksar-el-Kebir, Larache, Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, Essaouira, Agadir et Aït Melloul.

Elles peuvent également l'être dans les centres dits « de stockage » suivants : Ahfir, Taourirt, Guercif, Sefrou, Khenifra, Midelt, Sidi-Slimane, Mechrâ-bel-Ksiri, Azrou, Ouezzane, Asila, Khemissèt, Tiflèt, Rommani, El Gara, Ben-Slimane, Mohammedia, Nouasser, Berrechid, Settat, Benahmed, Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou, Sidi-Bennour, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Boujad, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhours, Jemâat Shaïm et Chemaïa.

ART. 12. — Quel que soit le mode d'entreposage utilisé, sacs ou vracs, les lots de grains doivent être disposés de telle façon que leur reconnaissance et leur contrôle puissent être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vracs).

ART. 13 — Les personnes et organismes détenteurs de céréales et de légumineuses sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement.

ART. 14. — Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée matériellement ainsi qu'en écriture sans être constatée dans un procès-verbal de déchets dressé par un agent de l'office.

TITRE V

Contrôle de l'office sur les transactions

ART. 15. — Tout achat de céréales et de légumineuses effectué par une coopérative de commercialisation de ces produits agricoles ou par un commerçant agréé, donne lieu à l'établissement d'un bulletin d'agréage et d'achat conforme au modèle établi à cet effet par l'office.

Ce bulletin doit indiquer :

1° Les caractéristiques de la marchandise (qualité, poids à l'hectolitre, impuretés, etc...) ;

2° La valeur de la marchandise, exprimée au quintal, avec indication des éléments du décompte (prix de base, primes annexes, bonifications et/ou réfactions, etc...).

ART. 16. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés établissent et adressent à l'office, chaque quinzaine, suivant ses instructions, des bordereaux récapitulatifs portant le détail et le total de toutes les opérations d'entrée et de sortie de céréales et de légumineuses, avec désignation des vendeurs et des acheteurs, et mention des références des bulletins d'agréage et d'achat visés à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. — Les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuse doivent tenir un compte des quantités de blé tendre, de blé dur et d'orge qu'ils ont livrées aux commerçants agréés, ainsi que de celles de blé dur qu'ils ont livrées aux minotiers industriels à blés. Ils doivent présenter à tout moment, aux agents de l'office, les justifications de leur activité générale.

ART. 18. — Les industries utilisatrices de céréales secondaires et de légumineuses doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations de ces marchandises. Elles sont soumises au contrôle matériel et comptable des agents de l'office.

TITRE VI

Caisse de garantie

ART. 19. — Le taux de la cotisation, destinée à alimenter la caisse de garantie, visée à l'article 54 du dahir portant loi précité n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) est fixé à 0,01 dirham par quintal de blé tendre et de blé dur commercialisé ou importé par les commerçants agréés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Son produit est versé directement par les redevables à l'agent comptable de l'office.

TITRE VII

Dispositions finales

ART. 20. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique de finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 8, 1er paragraphe ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs ;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 1er rejeb 1393 (1er août 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses », perçue à la production et à l'importation de ces produits agricoles.

ART. 2. — Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

Blé tendre et blé dur	0,85 DH au ql ;
Autres céréales	0,30 DH au ql ;
Légumineuses	0,30 DH au ql.

ART. 3. — Cette taxe est recouvrée en vertu d'états dressés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et dans les conditions fixées par l'article 71 du dahir susvisé du 20 joumada I 1354 (21 août 1935).

Son produit est versé directement, par les redevables, à l'agent comptable de l'office.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter de la récolte 1973 (campagne 1973-1974).

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) relatif au contrôle de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et légumineuses, notamment les dispositions de son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les minoteries industrielles à blés sont soumises au contrôle permanent de l'administration qui peut au surplus, en cas de besoin, exercer, à leurs frais, une surveillance permanente dans les conditions prescrites par l'article 63 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973).

ART. 2. — Les exploitants de ces minoteries doivent tenir, dans les conditions prescrites par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, une comptabilité matière et financière faisant ressortir les diverses opérations de l'établissement dans l'ordre où elles se produisent et notamment :

1° Les stocks de blés tendres et durs et de produits existant à la date d'ouverture de cette comptabilité ;

2° Les quantités de blés tendres et durs entrant en minoterie et dans les magasins annexes ;

3° Les quantités des blés tendres et durs mis en œuvre (registre du travail) ;

4° Les quantités et qualités de produits et sous-produits obtenus (compte de fabrication) ;

5° Les quantités de produits et sous-produits livrées à la consommation (livre de ventes).

Les entrées, les mises en œuvre et les livraisons doivent être inscrites au commencement de l'opération. Elles doivent être exprimées en quintaux.

Ces documents comptables, dont les modèles sont fixés à l'office, doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration, habilités à cet effet par l'article 57 du dahir portant loi précité n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973).

Ces agents peuvent procéder à tous contrôles utiles et, en tant que de besoin, prononcer le blocage des blés tendres et durs, produits et sous-produits de minoterie objet d'une infraction.

ART. 3. — Les farines et semoules ne peuvent être mises en circulation qu'en emballages imprimés à la marque commerciale de la minoterie, et garantis par un scellé métallique inviolable comportant d'une part, une étiquette professionnelle de contrôle, ainsi que d'autre part, une étiquette de qualité à la marque de la minoterie.

Les étiquettes professionnelles de contrôle, qui sont numérotées, sont fournies aux exploitants, par le Comité professionnel de la minoterie, dans la limite des contingents d'écrasement qui leurs sont alloués.

Les étiquettes de qualité, outre la marque de la minoterie, doivent porter, en lettres apparentes, la dénomination réglementaire exacte du produit vendu. Le format et les couleurs de ces étiquettes sont fixés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 4. — Les sorties des produits fabriqués font l'objet de l'établissement d'un bon de transport extrait d'un registre à souche, fourni aux exploitants par le Comité professionnel de la minoterie. Le bon, délivré par l'exploitant, accompagne la marchandise jusqu'à destination. Il doit être présenté, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'administration qui peuvent procéder à la vérification des produits. Les bons de transport sont remis aux destinataires en même temps que la marchandise.

ART. 5. — Les utilisateurs industriels, les boulangers, ainsi que les commerçants revendeurs de produits de minoterie sont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tenus de conserver les scellés intacts, jusqu'au moment de la mise en œuvre dans leur établissement, ou de la vente au consommateur.

Ils sont également tenus de conserver, pendant un délai de deux ans à compter de la livraison de la marchandise, les bons de transport et de les présenter, à toute réquisition, aux agents de l'administration.

Les utilisateurs industriels, les boulangers, ainsi que les commerçants revendeurs de produits de minoterie doivent tenir une comptabilité matière de produits de minoterie (entrées, utilisations, ventes, stocks) dans les conditions prescrites par l'office.

ART. 6. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et le président du Comité professionnel de la minoterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 967-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 16 safar 1368 (18 décembre 1948) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment les dispositions de son article 27, alinéa *b*) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 25 juin 1971 fixant les types de produits de la minoterie industrielle, dont la fabrication est autorisée à compter du 1er juillet 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine de luxe extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés, procurent 68 kilos de farine de luxe, 9 kilos de farine seconde et 21 kilos d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Taux de cendres : Il doit être au maximum de 0,65 % (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Taux d'affleurement : le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm ne doit laisser aucun refus.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 XX (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm ne doit pas laisser un refus supérieur à 5 %.

Des dérogations concernant le taux d'affleurement pourront être accordées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, aux minoteries pour les fournitures destinées aux biscuiteries industrielles ainsi qu'aux fabriques de pâtes alimentaires.

ART. 2. — Le taux de cendres de la farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 77 kilos de farine et 21 kilos d'issues, ne doit ni être inférieur à 0,75 % ni supérieur à 1 % (pourcentage rapporté à la matière sèche). Les deux taux susindiqués pourront toutefois être respectivement portés, à titre de tolérance, à 0,71 % et à 1,05 %.

ART. 3. — Lorsque les conditions du marché le nécessiteront et notamment en vue d'éviter toute confusion d'aspect entre la farine nationale de blé dur d'une part et de la farine nationale de blé tendre de types « boulangerie » et « commerce », d'autre part l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses pourra imposer, en ce qui concerne les fabrications de farines « boulangerie » et « commerce » un taux d'affleurement répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm ne doit laisser aucun refus ;

2° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 XX (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm ne doit pas laisser un refus supérieur à 10 %.

ART. 4. — Le taux de cendres de farine nationale de blé dur extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés, procurent 79 kilos de farine et 19 kilos d'issues, doit être compris entre 1,00 % et 1,30 % (pourcentage rapporté à la manière sèche). Les deux taux susindiqués pourront toutefois être portés, à titre de tolérance, à 0,95 % et à 1,36 %.

ART. 5. — Les farines dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, devront par ailleurs, présenter, à la sortie de l'usine, un taux d'humidité inférieur à 15 %.

ART. 6. — Des échantillons de farine correspondant aux caractéristiques imposées ci-dessus, constitués par le laboratoire des blés de la direction de la recherche agronomique, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée, à cette direction à Rabat, au Laboratoire officiel d'analyse et de recherche chimique à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections du service de la répression des fraudes.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 674-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-252 du 18 moharrem 1393 (22 février 1972), notamment son article 5, paragraphe 1er,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à dix (10) le nombre de stations-service que doit compter au minimum le réseau de distribution appartenant aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 579-61 du 30 décembre 1961 relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs de produits pétroliers.

ART. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 773-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) définissant l'importance du parc de bouteilles des repreneurs en centres emplisseurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des produits pétroliers, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à trente mille bouteilles (30.000) au minimum le parc de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés que doit posséder un repreneur en centre emplisseur.

ART. 2. — Le parc de bouteilles défini à l'article précédent doit être réparti au minimum dans trois (3) dépôts de stockage dont au moins un (1) constitue un établissement de 1re classe répondant aux conditions prévues par la réglementation relative au classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

ART. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 918-73 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) portant réaménagement des taxes télégraphiques applicables dans les relations Maroc-France.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1007-67 du 30 kaada 1387 (29 février 1968) portant ratification des actes relatifs à l'exécution du Service international des télécommunications, signés à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphiques et téléphoniques et notamment son article 122,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques dans les relations Maroc-France (y compris la Corse, la Vallée d'Andorre et la Principauté de Monaco) sont modifiées comme suit :

Télégrammes ordinaires :

Taxe de base pour les 10 premiers mots : 7 DH ;

Par mot supplémentaire au-dessus du 10e mot : 0,35 DH.

Télégrammes mandats :

Les télégrammes mandats sont soumis à une surtaxe fixe de 4,50 DH.

Télégrammes de presse :

Les télégrammes de presse sont soumis à une taxe égale à 50 % du tarif appliqué aux télégrammes ordinaires ;

Les télégrammes de presse urgents sont soumis à une taxe double de la taxe des télégrammes de presse ordinaires.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1393 (20 août 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2911, du 14 août 1968, page 836.

Décret royal n° 938-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

Titre :

Au lieu de :

« Décret royal n° 938-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) » ;

Lire :

« Décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	1	50	00	Caruzo Rosette	Aïn Harrouda
Non immatriculée	2	00	00	Scavino Mireille et consorts	El Louizia
Non immatriculée	1	69	00	Polizi Jean	id.
Réquisition n° 28087 C	3	86	00	Société la centrale florale du Maroc	Aïn Harrouda
Réquisition n° 37576 C	5	40	00	Mohamed ben Mohamed El Jazaïri	El Louizia
Réquisition n° 37577 C	2	60	00	id.	id.
Réquisition n° 37578 C	9	14	00	id.	id.
Titre foncier n° 1567 C	9	92	00	Sabater Gabrielle et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 2326 C	5	78	00	Meléarejo Ariano	id.
Titre foncier n° 3611 C	1	11	00	Taïeb André et consorts	id.
Titre foncier n° 5223 C	17	31	00	Loufrani Salomon et consorts	id.
Titre foncier n° 5475 C	6	38	00	Société des chaux et ciments	id.
Titre foncier n° 5858 C	2	63	00	Veuve Diamente Jean	id.
Titre foncier n° 6173 C	351	95	00	Société Financière Franco-Marocaine	El Louizia
Titre foncier n° 7294 D2	2	68	00	Livolsi et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 7342 D2	5	12	00	Bernardin Suzanne et consorts	id.
Titre foncier n° 8121 C	18	96	54	Société civile immobilière	id.
Titre foncier n° 8565 C	19	32	00	Remelier Henri	El Louizia
Titre foncier n° 8568 C	11	96	00	Polizi Jean	id.
Titre foncier n° 8651 C	3	83	00	Champeaux Louis et consorts	id.
Titre foncier n° 8677 D2	1	98	00	Ortizi Ruiz	id.
Titre foncier n° 8943 C	2	00	00	Saphore Henriette et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 9146 C	1	55	40	Caruzo Louis	id.
Titre foncier n° 10084 D2		95	00	La société des produits céramiques	id.
Titre foncier n° 10124 D2	2	14	00	Grébert Robert et consorts	El Louizia
Titre foncier n° 10473 C	4	76	00	Besnier Jeanne	id.
Titre foncier n° 10747 C	1	10	00	Polizi Jean	id.
Titre foncier n° 12313 D2	2	94	00	Livolsi et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 12912 C	5	21	00	Sabata Gabrielle et consorts	id.
Titre foncier n° 13464 C	2	17	00	Martin Auguste	El Louizia
Titre foncier n° 13481 D	5	23	00	Poujad Adrien et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 14694 C	3	25	00	Livolsi et consorts	id.
Titre foncier n° 15478 C	1	49	00	La société Barcossa	id.
Titre foncier n° 15510 C	14	94	00	Magne Lucie	id.
Titre foncier n° 16093 C		5	00	Sabater Gabrielle et consorts	id.
Titre foncier n° 16094 C	7	77	00	id.	id.
Titre foncier n° 17316 C	33	33	00	Carrion Antonie	id.
Titre foncier n° 18820 C	7	71	00	Marino Jean	id.
Titre foncier n° 21258 C	9	7	00	Nocette Michel	id.
Titre foncier n° 21813 C	6	17	00	Martinez Antonie et consorts	id.
Titre foncier n° 22044 C	11	26	00	Caruzo Rosette	id.
Titre foncier n° 22411 C	17	91	86	Scavino Mireille et consorts	El Louizia
Titre foncier n° 29112 C	1	14	00	Larbi Jaâfari	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 29527 C	8	90	00	Ambrosino Michel et consorts	id.
Titre foncier n° 29528 C	2	67	00	Gilard Guiselle	id.
Titre foncier n° 30112 C	4	87	60	Maré Armand Charles	id.
Titre foncier n° 34520 C		48	00	Bompard Marguerite	id.
Titre foncier n° 34830 C	1	56	00	Mazzares Conception	id.
Titre foncier n° 35935 C	3	39	00	Le Marec Odette et consorts	id.
Titre foncier n° 42392 C	1	00	00	Arnoux Edouard	El Louizia
Titre foncier n° 43100 C	2	00	00	N.A.F.R.I.C.A. (Société anonyme)	id.
Titre foncier n° 44444 C	12	58	00	Ambrosino Michel et consorts	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 44657 C	1	57	00	Société Tuileries et briquetteries de Fédala	El Louizia
Titre foncier n° 44658 C		14	00	id.	id.
Titre foncier n° 44877 C		98	00	Navarro Ginès	id.
Titre foncier n° 45108 C	1	36	00	Pellettier Louis Maurice	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 45420 C	3	00	00	Veuve Diamente Jean	id.
Titre foncier n° 45421 C	1	00	00	id.	id.
Titre foncier n° 46560 C	1	42	00	Livolsi et consorts	id.
Titre foncier n° 48226 C	2	37	00	Diaz Alcautara José	id

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 54522 C	3 12 00	Proche André	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 56693 C	75 13	Caruzo Luigui	id.
Titre foncier n° 76102 C	2 67 00	Carrion Antoine	id.
Titre foncier n° 77005 C	2 97 00	id.	id.
Titre foncier n° 14512 C 4	15 16	Merle François Antoine et consorts	Centre de Ben-Slimane
Titre foncier n° 4389 C	95 00 32	Société des domaines de Beni Amar	Km 30 route de Casablanca à Ben-Slimane

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Non immatriculée	50 00	Mme Cazorla	Ras Tebouda
Titre foncier n° 3956 F	1 01 20	Société immobilière du Maroc	Aït Sbaâ
Titre foncier n° 4900 F	14 00 00	M. Sion Gustave.	Aghbalou Akourar

***

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 37465 B	12 00	Mme Vaugier Berthe Léonie	Souk Sebt des Oulad Naïma
Réquisition n° 1313 T	5 52 20	Mme Herboch Mariette Salomé, veuve Schaffar	Tribu Beni-Mellal, douar Ouled Moussa

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 11163 K	38 56 00	Scudieri Guisetina	Tribu Guerrouane du Nord douar Aït Addou
Titre foncier n° 16443 K	9 53 90	id.	Tribu Guerrouane du Nord douar Sidi Ameur ben Azouz
Titre foncier n° 8594 K	8 55 40	Metge Louis	Tribu Guerrouane du centre. lieudit « Douiet »

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Réquisition n° 6663 J	3 19 40	Suluao Das Neves Fransisco	Tribu Oulad Bouaziz, douar Oulad Raho
Réquisition n° 16461 J	1 00	Etat français	Zaouia de Beni Aazem sur la route d'El-Jadida à Zemamra

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 8217 Z	2 66 70	Fleck Henri	Tribu Chiadma, douar Mharza
Titre foncier n° 21084 C	1 50 40	Vulcain René	Tribu Chiadma, douar Njoum
Titre foncier n° 7001 D	4 53 80	Argeux François Clément Gérard	Tribu Oulad Amour, fraction Gharbia

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3117 C	86 07 00	Société anonyme du domaine de Dar Fridge	Tribu Ziaïda, fraction Moualine Louta

***

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre n° 2745 T	17 81	Fabricas Reunidas de crin végétal	Fandek Aïn Jdid

***

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1645 S	96 80 00	Domaine d'Agafaye S.A.	Sebt Guerdane

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1760.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	*Messieurs :*	
Titre foncier n° 37171 C	2 21 00	Gilardi Charles Joseph	Aïn Harrouda
Titre foncier n° 41297 C	6 31 00	Marc Adrien Warlin	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1228, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 37.262 R
Titre foncier n° 37.460 R.
Titre foncier n° 37.509 R

Lire :

Titre foncier n° 37.262 R
Titre foncier n° 37.509 R

Page 1231, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 187 M
Titre foncier n° 341 M
Titre foncier n° 708 M

Lire :

Titre foncier n° 187 M
Titre foncier n° 708 M

Page 121, ligne 24

Au lieu de :

Titre foncier n° 1055 F
Titre foncier n° 1175 F
Titre foncier n° 1325 F

Lire :

Titre foncier n° 1055 F
Titre foncier n° 1325 F

Page 1247, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 28804 R
Titre foncier n° 29400 R
Titre foncier n° 29752 R

Lire :

Titre foncier n° 28804 R
Titre foncier n° 29752 R

Page 1238, ligne 5

Au lieu de :

iTtre foncier n° 15010 K
Titre foncier n° 15284 K
Titre foncier n° 15336 K

Lire :

iTtre foncier n° 15010 K
Titre foncier n° 15336 K

Page 1257, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 47177 C
Titre foncier n° 47355 C
Titre foncier n° 47415 C

Lire :

Titre foncier n° 47177 C
Titre foncier n° 47415 C

Page 1252, ligne 56

Au lieu de :

Titre foncier n° 9333 C
Titre foncier n° 9429 D2
Titre foncier n° 9510 C

Lire :

Titre foncier n° 9333 C
Titre foncier n° 9510 C

Page 1230, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 47553 R
Titre foncier n° 52586 R
Titre foncier n° 55520 R

Lire :

Titre foncier n° 47553 R
Titre foncier n° 55520 R

Page 1262, ligne 32

Au lieu de :

Titre foncier n° 5906 G
Titre foncier n°5992 G
Titre foncier n° 6030 G

Lire :

Titre foncier n° 5906 G
Titre foncier n° 6030 G

Page 1264, ligne 28

Au lieu de :

Titre foncier n° 345 T
Titre foncier n° 526 T
Titre foncier n° 787 T
Titre foncier n° 798 T
Titre foncier n° 867 T
Titre foncier n° 868 T
Titre foncier n° 869 T
Titre foncier n° 877 T
Titre foncier n° 881 T
Titre foncier n° 895 T
Titre foncier n° 904 T
Titre foncier n° 911 T
Titre foncier n° 917 T

Lire :

Titre foncier n° 345 T
Titre foncier n° 917 T

Page 1364, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 1024 T
Titre foncier n° 1068 T
Titre foncier n° 1139 T
Titre foncier n° 1157 T
Titre foncier n° 1200 T
Titre foncier n° 1219 T
Titre foncier n° 1237 T

Lire :

Titre foncier n° 1024 T
Titre foncier n° 1219 T

Page 1365, ligne 1

Au lieu de :

Titre foncier n° 1341 T
Titre foncier n° 1342 T
Titre foncier n° 1381 T
Titre foncier n° 1463 T
Titre foncier n° 1612 T
Titre foncier n° 1674 T
Titre foncier n° 1722 T
Titre foncier n° 1906 T

Lire :

Titre foncier n° 1906 T

Page 1265, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 2012 T
Titre foncier n° 2132 T
Titre foncier n° 2149 T

Lire :

Titre foncier n° 2012 T
Titre foncier n° 2149 T

Page 1265, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 2262 T
Titre foncier n° 2267 T
Titre foncier n° 2336 T

Lire :

Titre foncier n° 2262 T
Titre foncier n° 2336 T

Page 1265, ligne 25

Au lieu de :

Titre foncier n° 2420 T
Titre foncier n° 2441 T
Titre foncier n° 2456 T

Lire :

Titre foncier n° 2420 T
Titre foncier n° 2456 T

Page 1265, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 2456 T
Titre foncier n° 2483 T
Titre foncier n° 2485 T
Titre foncier n° 2516 T
Titre foncier n° 2538 T
Titre foncier n° 2572 T

Lire :

Titre foncier n° 2456 T
Titre foncier n° 2572 T

Page 1265, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 2668 T
Titre foncier n° 2671 T
Titre foncier n° 2710 T

Lire :

Titre foncier n° 2668 T
Titre foncier n° 2710 T

Page 1265, ligne 19

Au lieu de :

Titre foncier n° 2336 T
Titre foncier n° 2359 T
Titre foncier n° 2397 T

Lire :

Titre foncier n° 2336 T
Titre foncier n° 2397 T

Page 1229, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 19238 R
Titre foncier n° 19250 R
Titre foncier n° 19319 R

Lire :

Titre foncier n° 19238 R
Titre foncier n° 19319 R

Page 1229, ligne 47

Au lieu de :

Titre foncier n° 21322 R
Titre foncier n° 21345 R
Titre foncier n° 23181 R

Lire :

Titre foncier n° 21322 R
Titre foncier n° 23181 R

Page 1229, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 7808 R
Titre foncier n° 8712 R
Titre foncier n° 8799 R

Lire :

Titre foncier n° 7808 R
Titre foncier n° 8799 R

Page 1229, ligne 15

Au lieu de :

Titre foncier n° 11168 R
Titre foncier n° 12158 R
Titre foncier n° 12230 R

Lire :

Titre foncier n° 11168 R
Titre foncier n° 12230 R

Page 1229, ligne 67

Au lieu de :

Titre foncier n° 32220 R
Titre foncier n° 32411 R
Titre foncier n° 32982 R

Lire :

Titre foncier n° 32220 R
Titre foncier n° 32982 R

Page 1206, ligne 8

Au lieu de :

Réquisition n° 1998 TB
Réquisition n° 2432 T
Réquisition n° 2912 T

Lire :

Réquisition n° 1998 TB
Réquisition n° 2912 T

Page 1206, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 1626 T
Titre foncier n° 1682 TB
Titre foncier n° 1683 TB
Titre foncier n° 1685 T
Titre foncier n° 1687 B
Titre foncier n° 1689 T
Titre foncier n° 1690 T
Titre foncier n° 1702
Titre foncier n° 1703 B
Titre foncier n° 1704 B
Titre foncier n° 1706 T

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre foncier n° 1727 T
Titre foncier n° 1728 T
Titre foncier n° 1729 TB
Titre foncier n° 1730 T
Titre foncier n° 1731 TB
Titre foncier n° 1732 TB
Titre foncier n° 1733 T
Titre foncier n° 1734 TB
Titre foncier n° 1735 TB
Titre foncier n° 1736 T

Lire :

Titre foncier n° 1626 T

Page 1207, ligne 1

Au lieu de :

Titre foncier n° 1737 TB
Titre foncier n° 1738 TB
Titre foncier n° 1739 T
Titre foncier n° 1741 B
Titre foncier n° 1743 T
Titre foncier n° 1744 T
Titre foncier n° 1745 T
Titre foncier n° 1749 T
Titre foncier n° 1750 TB
Titre foncier n° 1751 TB
Titre foncier n° 1752 TB
Titre foncier n° 1754 TB
Titre foncier n° 1756 TB
Titre foncier n° 1759 T
Titre foncier n° 1760 T
Titre foncier n° 1761 T
Titre foncier n° 1788 T
Titre foncier n° 1829 B

Lire :

Titre foncier n° 1829 B

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 août 1973.

Page 1288, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 1400 G
Titre foncier n° 1421 G
Titre foncier n° 1577 G

Lire :

Titre foncier n° 1400 G
Titre foncier n° 1577 G

Page 1291, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 8639 G
Titre foncier n° 8915 G
Titre foncier n° 9027 G

Lire :

Titre foncier n° 8639 G
Titre foncier n° 9027 G

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1346, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 4256 K
Titre foncier n° 4492 K
Titre foncier n° 4699 K

Lire :

Titre foncier n° 4256 K
Titre foncier n° 4699 K

Page 1352, ligne 41

Au lieu de :

Réquisition n° 16856 R
Titre foncier n° 2163 R
Titre foncier n° 4604 R
Titre foncier n° 6535 R
Titre foncier n° 29335 R

Lire :

Réquisition n° 16856 R
Titre foncier n° 29335 R

Page 1345, ligne 64

Au lieu de :

Titre foncier n° 1876 K
Titre foncier n° 1877 K
Titre foncier n° 2192 K
Titre foncier n° 2683 K
Titre foncier n° 2891 K

Lire :

Titre foncier n° 1876 K
Titre foncier n° 2192 K
Titre foncier n° 2891 K

Page 1359, ligne 13

Au lieu de

Titre foncier n° 13, folio 115, tome 1
Titre foncier n° 291, **folio 211, tome 8**
Titre foncier n° 1, folio 17, tome 1

Lire :

Titre foncier n° 13, folio 115, tome 1
Titre foncier n° 1, folio 17, tome 1

Page 1356, ligne 2

Au lieu de :

Titre foncier n° 27825 R
Titre foncier n° 2163 R
Titre foncier n° 6535 R

Lire :

Titre foncier n° 27825 R
Titre foncier n° 6535 R

Page 1346, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 9048 K
Titre foncier n° 9053 K
Titre foncier n° 9105 K
Titre foncier n° 9106 K
Titre foncier n° 10256 K

Lire :

Titre foncier n° 9048 K
Titre foncier n° 9105 K
Titre foncier n° 10256 K

Page 1346, ligne 31

Au lieu de :

Titre foncier n° 10690 K
Titre foncier n° 11958 K
Titre foncier n° 11959 K
Titre foncier n° 12431 K
Titre foncier n° 13684 K

Lire :

Titre foncier n° 10690 K
Titre foncier n° 13684 K

Page 1346, ligne 37

Au lieu de :

Titre foncier n° 16908 K
Titre foncier n° 18197 K
Titre foncier n° 29637 K

Lire :

Titre foncier n° 16908 K
Titre foncier n° 29637 K

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1366, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 4070 O
Titre foncier n° 4579 O
Titre foncier n° 1612 O

Lire :

Titre foncier n° 4070 O
Titre foncier n° 1612 O

Page 1368, ligne 37

Au lieu de :

Titre foncier n° 1236
Titre foncier n° 2312 RT

Lire :

Titre foncier n° 2312 RT

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3174, du 29 août 1973.

Page 1435, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 11936 K
Titre foncier n° 4923 K
Titre foncier n° 15355 K

Lire :

Titre foncier n° 11936 K
Titre foncier n° 15355 K

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1506, ligne 49

Au lieu de :

Titre foncier n° 3817 M
Titre foncier n° 10721 M
Titre foncier n° 6040 M

Lire :

Titre foncier n° 3817 M
Titre foncier n° 6040 M

Page 1501, ligne 23

Au lieu de :

Réquisition n° 609 T
Réquisition n° 3778 T
Titre foncier n° 2254 T

Lire :

Réquisition n° 609 T
Titre foncier n° 2254 T

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page 1503, ligne 37

Au lieu de :

Titre foncier n° 7475 R
Titre foncier n° 7677 R
Titre foncier n° 7700 R

Lire :

Titre foncier n° 7475 R
Titre foncier n° 7700 R

Page 1503, ligne 61

Au lieu de :

Titre foncier n° 12638 R
Titre foncier n° 12941 R
Titre foncier n° 13025 R

Lire :

Titre foncier n° 12638 R
Titre foncier n° 13025 R

Page 1515, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 1598 T
Titre foncier n° 1868 T
Titre foncier n° 1964 T

Lire :

Titre foncier n° 1598 T
Titre foncier n° 1964 T

Page 1515, ligne 19

Au lieu de :

Titre foncier n° 1964 T
Titre foncier n° 2039 T
Titre foncier n° 2092 T

Lire :

Titre foncier n° 1964 T
Titre foncier n° 2092 T

Page 1515, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 2141 L
Titre foncier n° 2217 T
Titre foncier n° 2226 T
Titre foncier n° 2425 T

Lire :

Titre foncier n° 2141 L
Titre foncier n° 2425 T

Page 1498, ligne 38

Au lieu de :

Titre foncier n° 4277 S
Titre foncier n° 4278 S
Titre foncier n° 4367 S

Lire :

Titre foncier n° 4277 S
Titre foncier n° 4367 S

Page 1498, ligne 63

Au lieu de :

Titre foncier n° 4203 MS
Titre foncier n° 4330 MS

Lire :

Titre foncier n° 4203 MS

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-012 du 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière au quartier Sidi Moumen à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 26 avril au 29 juin 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière au quartier Sidi Moumen à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, nature et superficie approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
Propriété dite « Bladat Lahcen », titre foncier n° 12505 C., terrain nu, 10.300 m².	Mmes, Mlles et MM. : Zahra bent El Houssine ben Ahmed ben Kacem pour 11/123 ; Mostapha ben Bouazza ben Mohamed ben Taïbi pour 28/123 ; El Houssine ben Bouazza ben Mohamed ben Taïbi pour 28/123 ; Zohra bent Bouazza ben Mohamed ben Taïbi pour 14/123 ; Meriem bent Bouazza ben Mohamed ben Taïbi pour 14/123 ; Bouazza ben Bouazza ben Mohamed ben Taïbi pour 28/123, Demeurant tous à Casablanca, 89, rue Capitaine-Thiriat.
Propriété dite « Feddan El Hadjra », titre foncier n° 11768 C., terrain nu, 16.600 m².	Bouazza ben Lasri pour 771/3.168 ; M'Hamed ben Lasri pour 771/3.168 ; Fatna bent Ahmed pour 240/3.168 ; Messaoud ben Mohamed, pour 1.386/3.168, Demeurant tous au douar Ahl Gholam, fraction de Heraouiene Médiouna.
Propriété dite « Sidi Moumen », titre foncier n° 21146 C. (p. 3), terrain nu, 55.030 m².	Société des chaux, ciments et matériaux de construction du Maroc à Casablanca, 239, boulevard Moulay-Ismaïl.
Propriété dite « Nouala », titre foncier n° 30171 C., terrain nu, 20.060 m².	Radi ben Larbi, demeurant au douar Ahl Gholam Médiouna, route de Benslimane, kilomètre 10.
Propriété dite « Sintès V », titre foncier n° 3171 C., terrain nu, 161.965 m².	Fatna bent Ahmed ben Omar pour 5/33 ; Bouazza ben Lasri pour 14/33 ; M'Hamed ben Larbi pour 14/33, Demeurant tous au douar Gholam, tribu de Médiouna.
Propriété dite « Laâbili croix de guerre », titre foncier n° 39419 C., terrain nu, 15.890 m².	Sciascia Umberto pour 428.928/7.093.536, demeurant à Casablanca, 131, rue Canijon ; Santoro Maria pour 428.928/7.093.536, demeurant à Casablanca, rue Canijon, n° 131 ; Rodriguez Manuel pour 480.000/7.093.536, demeurant à Casablanca, rue Augustin de Souzac ; Olivier José pour 480.000/7.093.536, demeurant à Casablanca, rue de l'Écrivain ; Importuna Salvatore pour 718.344/7.093.536, demeurant boulevard Grégoire, n° 74, Casablanca ; Tumbarello Ignace pour 239.448/7.093.536, boulevard Pasteur, n° 77, Casablanca ; Bonnici Jean pour 957.888/7.093.536, rue Eugène Lendrat, passage Clermont, n° 3, Casablanca ; Zammite Émil pour 480.000/7.093.536, rue Mont-Perdu, n° 28, Casablanca ; Gongora Manuel pour 960.000/7.093.536, rue de Suippe, n° 18, Casablanca ; Jouidi Abderrahman ben Raho pour 480.000/7.093.536, cité Mohammadia, bloc Koudiat, n° 1, maison 78, Casablanca ; Prats Josette (épouse Durand) pour 160.000/7.093.536, rue Capitaine-Bonichon, n° 1, Casablanca ; Prats Jean Diego pour 160.000/7.093.536 rue Capitaine-Bonichon, n° 1, Casablanca ; Prats Clémence (épouse Hérodex) pour 160.000/7.093.536, 40, boulevard de la Résistance, Casablanca ; Berrada Othman pour 480.000/7.093.536, 312, boulevard Brahim-Roudani, Casablanca ; Arri Hajjaj ben Mohamed pour 180.000/7.093.536, 72, rue d'Andrinople, Casablanca ; Khalil Brahim ben Saïd pour 180.000/7.093.536, 25, rue du Rharb, Casablanca ; Montaya Di Martinez Fernande (veuve Arseri) pour 30.000/7.093.536 en usufruit, 41, rue Eugène-Lendrat, Casablanca ; Arsery Andrée Denise (mineure) pour 45.000/7.093.536 en pleine propriété et 15.000/7.093.536 en nue propriété, 41, rue Eugène-Lendrat, Casablanca ; Arseri Viviane (mineure) pour 45.000/7.093.536 en pleine propriété et 15.000/7.093.536 en nue propriété, 41, rue Eugène-Lendrat, Casablanca.
Propriété dite « Feddan Moussa Combattant », titre foncier n° 33157 C., terrain nu, 39.900 m².	Ahmed ben Ahmed El Médiouni, demeurant douar Ahl Gholam, tribu de Médiouna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, nature et superficie approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
Propriété dite « Melk Arbya », titre foncier n° 72521 C., terrain nu, 17.100 m². Propriété dite « Mansour », titre foncier n° 67874 C., terrain nu, 44.000 m².	Mmes, Mlles et MM. : Arbya bent Mansour, demeurant au douar Ouled Hadj Saïd, fraction Laghlam, tribu de Médiouna. Zaki Larbi ben Mansour pour 1/3 ; Zaki Abderrahman ben Mansour pour 1/3 ; Zaki Abdelkrim ben Mansour pour 1/3, Demeurant tous au douar Ahl Gholam, tribu de Médiouna.
Propriété dite « Mers », titre foncier n° 67873 C., terrain nu, 76.450 m².	Hadda bent Mohamed ben Hadj ; Mohamed ben Mekki ; Bezou ben Mekki ; El Hadjla bent Mekki ; Oumhani bent Mekki ; Bouchaïb ben El Mouak ; Fatna bent Ahmed ben Omar, copropriétaires indivis sans proportions déterminées entre eux ; demeurant tous au douar El Ghoulam, kilomètre 10, route de Camp-Boulhaut.
Propriété dite « El Kouba ». titre foncier n° 10760 C., terrain nu, 122.305 m². Propriété dite « Boulhaut ». titre foncier n° 67875 C., terrain nu, 45.000 m².	Bouamri Mohamed ben Hadj Abdelkader pour 2/3 et ses enfants nés ou à naître légataires du 1/3, demeurant tous à Casablanca, derb Chorfa, rue 48, n° 28. Fawzi Larbi ben Bouchaïb, demeurant rue Ahmed-ben-Khiat, n° 71, Casablanca ; Hossein ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Mouak ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Rekia bent Mohamed ben Hadj Saïd ; Mohamed ben Abdeslam ben Mohamed ; Mokhtar ben Abdeslam ben Mohamed ; Abdelkader ben Abdeslam ben Mohamed ; Fatma bent Abdeslam ben Mohamed ; Mina bent Abdeslam ben Mohamed ; Ahmed ben Abdeslam ben Mohamed ; Slima bent Rahal ben Mohamed ; Khaddouj bent Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Abdelouahad ben Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; El Mostapha ben Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Fatma bent Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Aïcha bent Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Malika bent Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; El Bouazzaoui ben Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader ; M'Hamed ben Mohamed ben Abdelkader. copropriétaires indivis sans proportions déterminées ; demeurant tous au douar El Gholam Heraouiene, tribu de Médiouna.
Propriété dite « Mers Ali ben Abou ». titre foncier n° 18367 C., terrain nu, 600 m².	Escriva Gabriel ; Fatna bent Mohamed ben Ahmed ; Mouak ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Rekia bent Mohamed ben Mohamed ; Mokhtar ben Abdeslam ben Mohamed ; Abdelkader ben Abdeslam ben Mohamed ; Ahmed ben Abdeslam ben Mohamed ; Fatna bent Abdeslam ben Mohamed ; Mina bent Abdeslam ben Mohamed ; Salima bent Rahal ben Mohamed ; Khaddouj bent Hadj Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Abdelouahad ben Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Mostapha ben Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Fatna bent Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Aïcha bent Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Malika bent Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; El Bouazzaoui ben Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Saïd ; Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader ben Hadj Saïd ; M'Hamed ben Mohamed ben Abdelkader ben Hadj Saïd ; Mohamed ben Abdeslam ben Mohamed, copropriétaires sans proportions déterminées ; demeurant tous au douar El Gholam, tribu de Médiouna.
Propriété dite « El Kouba-Etat ». titre foncier n° 44765 C., fusionné au titre foncier n° 21146 C., terrain nu, 1.000 m²,	Même propriétaire que pour le titre foncier n° 21146 C.
Parcelle non titrée, terrain nu, 19.500 m².	Si Idriss Essi pour 1/2, demeurant à Casablanca, rue Dar-Makhzen, n° 2 ; Rhadi ben Larbi, Miloudia bent Mohamed et consorts pour 1/2, demeurant tous deux au douar El Gholam, tribu de Médiouna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les autorités communales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 968-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tanger homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouarez-Mecheala.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Tanger homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouarez-Mecheala (plan n° 17112 *bis*).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Tanger du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouarez-Mecheala.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TANGER,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de Bahrayne Aouama au cours de sa séance du 25 août 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 26 août au 30 septembre 1971 au bureau du caïdat du Fahs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Gouarez-Mecheala (plan n° 17112 *bis*) annexé à l'original du présent arrêté.

Tanger, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

MOHAMED BERNOUSSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 999-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Bouhria.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Bouhria (plan n° 35).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 17 safar 1393 (23 mars 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Bouhria.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office régional de la mise en valeur agricole de Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-11 de Taforhalt au cours de sa séance du 29 janvier 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 30 janvier au 1er mars 1973 dans le bureau de l'annexe de Taforhalt, cercle de Berkane, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Bouhria (plan n° 35) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 17 safar 1393 (23 mars 1973).

ZEMRAG SALAH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1003-73 du 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Rhafsaï.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Rhafsaï plan n° 19003).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1393 (27 septembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Rhafsaï.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord du service régional de la mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal de Rhafsaï au cours de sa séance du 5 janvier 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte au bureau de Rhafsaï du 6 janvier au 7 février 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Rhafsaï (plan n° 19003) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

OMAR BENCHEMSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 889-73 du 13 joumada I 1393 (14 juillet 1973) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre irrigué du Grou (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis des conseils communaux et des conseils municipaux en date du 10 mai, 10 août et décembre 1972 des communes ou villes ci-après énumérées et situées dans le périmètre du Grou (province de Kenitra et préfecture de Rabat-Salé) :

1° Commune de Bouknadel (province de Kenitra) ;

2° Ville de Rabat (préfecture de Rabat-Salé) ;

3° Ville de Salé (préfecture de Rabat-Salé),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes et villes indiquées ci-dessous situées dans le périmètre du Grou :

1° Commune de Bouknadel (province de Kenitra) ;

2° Ville de Rabat (préfecture de Rabat-Salé) ;

3° Ville de Salé (préfecture de Rabat-Salé).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1393 (14 juillet 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 890-73 du 13 joumada I 1393 (14 juillet 1973) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Amerzgane (province d'Ouarzazate) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis en date du 29 janvier 1973 du conseil communal de la commune de Amerzgane (province d'Ouarzazate),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune de Amerzgane (province d'Ouarzazate).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1393 (14 juillet 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 994-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er août 1973 des dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1973 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : *Section 1° — dépenses communes.*

— Chapitre 54 — Articles 1, 2, 3, 4 et 9.

— Section 8° — Dépenses propres à la D.M.V.

— Articles 34, 35 et 36.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS :

— Chapitre 14, article 10.

— § 1, 2, 3, 4, 15 et 16.

— Mise en valeur.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	NOMS	FONCTIONS	NOMS	FONCTIONS		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Agadir-Tarfaya.	Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir - Tarfaya.	Serghini Idrissi Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Al Hoceima.	Ouchen Hassan.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	Berday Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Beni-Mellal.	Laïboud Mohamed.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal.	Alami ben Driss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
Settat-Casablanca.	Lebbar Abdelhak.	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Fès.	Kara Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Fès.	Recette des finances de Fès.	Fès.
Kenitra.	Chorfi Abdeljabbar.	Chef des services provinciaux de Kenitra.	Bichara Abderrazzak.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.	Rabat.
Ksar-es-Souk.	Taouki Abderrahmane.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt.			Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Marrakech.	Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech.	Jermouni Mustapha.	Chef de l'intervention agricole des services provinciaux de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Meknès.	Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès.	Fethi Benyounès.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Meknès.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	NOMS	FONCTIONS	NOMS	FONCTIONS		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Nador.	El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Nador.	Mehand Seddik Mimoun.	Chef du service agricole.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Ouarzazate.	Chihab Abdeslam.	Chef des services provinciaux d'Ouezzane.	Bencherif Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Ouarzazate.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Oujda.	Fassi Fihri.	Chef des services provinciaux d'Oujda.	Abbad Larbi.	Adjoint technique chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Safi.	Bendannoune Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.	Recette des finances de Safi.	Safi.
Taza.	Bouchanine Abdelouahab.	Chef des services provinciaux de Taza.	Mouhaoui Abdellah.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.	Recette des finances de Taza.	Taza.
Tétouan-Tanger.	Temsamani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
El-Jadida.	Chelouati Mohamed.	Chef des services provinciaux d'El-Jadida.	Amouri Mohamed.	Adjoint technique chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

ABDESLAM BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 973-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) désignant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 27 août 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCES	SOUS-ORDONNATEUR, suppléants et comptable assignataire
Province de Fès.	M. le médecin-chef de la province de Fès : Dr Fdili Alaoui Hassan. *Suppléants :* M. le médecin-chef de la prévention rurale de Fès : Dr Molini Fernandez Francisco.
Province d'Al Hoceima.	M. l'administrateur-économe de la province de Fès : M. Benabdeljalil Mohamed. Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1393 (27 août 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 974-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant à compter du 27 août 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCE	SOUS-ORDONNATEUR, suppléant et comptable assignataire
Province de Taza.	M. le médecin-chef de la province de Taza : Dr El Honsali Mohamed El Hassani. *Suppléant :* M. l'administrateur-économe de la province de Taza : M. Badre Houcine. Recette des finances de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1393 (27 août 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 975-73 du 27 rejeb 1393 (27 août 1973) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant à compter du 27 août 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCE	SOUS-ORDONNATEUR, suppléant et comptable assignataire
Province de Safi.	M. le médecin-chef de la province de Safi : Dr Farouk Dadi. *Suppléant :* M. l'administrateur-économe de la province de Safi : M. Mehdi Saboni. Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1393 (27 août 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 976-73 du 16 chaabane 1393 (15 septembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Lhousni Ahmed, directeur adjoint, chef de la division du personnel du budget et du matériel, pour signer ou viser, au nom du ministre de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1393 (15 septembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3052, du 28 avril 1971, pages 471 et 472.

Décret n° 2-69-464 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du drain du Farhi du P.K. 27+294,20 au P.K. 28+981,72, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public des parcelles de terrain provenant du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

ART. 2. — .....

Au lieu de :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
.....	.....	.....
22	Non immatriculée, 19 a. 55 ca, terrain nu.	Bouchaïb ben Smaïn ben Rohli, douar Ouled Rabiaâ, tribu Ouled Bouaziz-Centre.
.....	.....	.....
28	Non immatriculée, 23 a. 60 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdelkader ben Messoud, douar Ouled Rabiaâ, tribu Ouled Bouaziz-Centre.
.....	.....	.....
48	Non immatriculée, 15 centiares, terrain nu + 14 figuiers.	Bouchaïb ben Smaïn ben Rohli, douar Ouled Rabiaâ, tribu Oulad Bouaziz-Centre.
49	Non immatriculée, 20 a. 80 ca., terrain nu.	Messaoud ben Mohamed ben Jillali, douar Ouled Rabiaâ, tribu Oulad Bouaziz-Centre.
.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
.....	.....	.....
22	Non immatriculée, 19 a. 55 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Bouchaïb ben Smaïn ben Rohli, douar Ouled Rabiaâ, tribu Ouled Bouaziz-Centre.
.....	.....	.....
28	Non immatriculée, 23 a. 60 ca., terrain nu + 36 figuiers.	Mohamed ben Abdelkader ben Messaoud, douar Ouled Rabiaâ, tribu Ouled Bouaziz-Centre.
.....	.....	.....
48	Non immatriculée, 15 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Smaïn ben Rohli, douar Ouled Rabiaâ, tribu Ouled Bouaziz-Centre.
49	Non immatriculée, 20 a. 80 ca., terrain nu + 14 figuiers.	Messaoud ben Mohamed ben Jillali, douar Ouled Rabiaâ, tribu Ouled Bouaziz-Centre.
.....	.....	.....

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3167, du 11 juillet 1973, pages 1134 et 1135.

Décret n° 2-72-714 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) déclarant d'utilité publique la construction du barrage Idriss Ier sur l'oued Inaouène et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires (provinces de Fès et de Taza).

Au lieu de :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
.....	.....	.....	.....	.....
578	Titre foncier n° 2289 (p. 2) « Bled Oulad Moussa ».	El Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Otmane Bennani, 19, derb Chaïky, Fès.	11 62 50	Non irriguée.
580	id.	id.	10 12 50	id.
.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
.....	.....	.....	.....	.....
578	Titre foncier n° 2289 (p. 2) « Bled Oulad Moussa ».	El Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Otmane Bennani, 19, derb Chaïky, Fès.	13 52 50	Non irriguée.
580	id.	id.	12 41 00	id.
.....	.....	.....	.....	.....

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-73-440 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les taux de l'indemnité allouée aux chioukhs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Vu le budget 1973, notamment le chapitre 35, article 12 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1973, les chioukhs régulièrement nommés par arrêté du gouverneur de la province, percevront une indemnité mensuelle de fonction dont le taux sera compris entre 300 et 400 dirhams suivant l'importance de la tribu ou de la fraction de tribu à l'intérieur de laquelle les intéressés exerceront leurs activités.

Le montant de cette indemnité sera fixé dans l'arrêté de nomination.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1044-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix (concours interne).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 806-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de huit (8) officiers de paix aura lieu les 1er et 2 février 1974 à Rabat et d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 2 janvier 1974.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1045-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix (concours externe).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de huit (8) officiers de paix aura lieu les 11 et 12 janvier 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 22 décembre 1973.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1040-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent trente-neuf inspecteurs de police (concours interne).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent trente-neuf (139) inspecteurs de police aura lieu le 18 janvier 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 18 décembre 1973.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1041-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent soixante-neuf inspecteurs de police (concours externe).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police, ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cent soixante-neuf (169) inspecteurs de police dont trente (30) postes destinés aux candidats de sexe féminin appelés à exercer les fonctions d'assistante de police, aura lieu le 21 décembre 1973 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente cinq (35) pour les inspecteurs de police et à huit (8) pour les assistantes de police.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 1er décembre 1973.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1042-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police (concours interne).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cinquante-sept (57) officiers de police aura lieu les 25 et 26 janvier 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 25 décembre 1973.

Rabat, le 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1043-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police (concours externe).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cinquante sept (57) officiers de police aura lieu le 28 décembre 1973 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quinze (15).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 8 décembre 1973.

Rabat, le 8 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1038-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze commissaires (concours interne).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 812-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quatorze (14) commissaires de police aura lieu les 1er et 2 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 2 janvier 1974.

Rabat, le 8 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1039-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze commissaires de police (concours externe).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 811-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de quatorze (14) commissaires de police aura lieu les 11 et 12 janvier 1974 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 22 décembre 1973.

Rabat, le 8 ramadan 1393 (1er octobre 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1033-73 du 14 ramadan 1393 (12 octobre 1973) modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1969) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique ;

Vu les arrêtés nos 68-69 et 69-69 du 9 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique ;

Considérant que deux représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (commission n° 6) sont rayés des cadres à compter du 1er avril 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er avril 1973, l'article 2 de l'arrêté n° 681-68 du 14 novembre 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Sont désignés, par voie d'élection ou par voie « de tirage au sort, représentants du personnel au sein des com- « missions administratives paritaires compétentes ci-après :

« *Commission n° 6 :*

« médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

« *Représentants titulaires :*

« Dr El Fassi Fihri Mamoun (médecin) ;

« Dr Najim ben Larbi (médecin) ;

« *Représentants suppléants :*

« Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak (médecin) ;

« Dr Akhmisse Mustapha (médecin). »

(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 14 ramadan 1393 (12 octobre 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1093-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 455-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 1er décembre 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emploi mis à ce concours est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 16 novembre 1973.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1092-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 439-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle aura lieu le 1er décembre 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emploi mis à ce concours est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 16 novembre 1973.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1091-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 437-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle aura lieu le 1er décembre 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emploi mis à ce concours est fixé à quatre (4) dont un (1) est réservé aux anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 16 novembre 1973.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1094-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle aura lieu le 8 décembre 1973 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emploi mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 23 novembre 1973.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3118, du 2 août 1972, page 1077, 1re colonne

École nationale d'administration publique

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'école nationale d'administration publique :

Au lieu de :

A. — CYCLE SUPÉRIEUR : MM. ....., Berrada Taoufik .....

Lire :

A. — CYCLE SUPÉRIEUR : MM. ....., Abdellaoui Berrada Tawfik .....

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-73-327 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Abdi Driss.	Ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 290).	26650	69		30	1 enfant.	1er-1-1972.	
Ameur Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	26651	69			2 enfants.	1er-1-1971.	
Amid Ahmed.	Ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	26652	30				1er-1-1971.	
Bakhayi Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé publique) (indice 112)	26653	21				1er-1-1969.	
Bakrim Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26654	69				1er-1-1971.	
Belcadi Mohammed.	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7e échelon (justice) (indice 445).	26655	80	35			1er-1-1972.	
Benlachhab Ahmed.	Ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1er échelon (justice) (indice 235).	26656	69	20		1 enfant.	1er-2-1965.	
Benremdane Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26657	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Bouiri M'Hammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	26658	80		10	6 enfants.	1er-1-1969.	
Bourouis Houmad.	Ex-cavalier, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	26659	57				1er-1-1972.	
Chaïbi Driss.	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26660	39				1er-1-1972.	
Mme Riahi Fatma, veuve Abbès Loukili.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (intérieur) (indice 183).	26661	24/30				1er-2-1968.	
MM. Driouech Abdelaziz.	Ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	26662	18				1er-1-1966.	
El Hajji Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (justice) (indice 140).	26663	80			2 enfants.	1er-1-1971.	
Gdali Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé publique) (indice 130).	26664	55			1 enfant.	1er-1-1972.	
Ighir Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26665	75			6 enfants.	1er-1-1972.	
Jdouri Bouchaïb.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26666	38			2 enfants.	1er-12-1971.	
Jennane Abdesselam.	Ex-chef mokhazni de 2e classe (justice) (indice 118).	26667	27				1er-1-1967.	
Bouzidi Idrissi Mohammed.	Ex-inspecteur, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 260).	26668	39			5 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Namour Zahra, veuve Idouahmane Abdallah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26669	74/30			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-1-1972.	
El Azizi Fatna, veuve El Azizi Abdeslam.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26670	45				1er-12-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Johar Faraji.	Ex-chef mokhazni de 1re classe, 6e échelon (justice) (indice 120).	26671	45				1er-1-1965.	
Mme Atbir Fatima Fatima, veuve Kinani Ahmed.	Le mari, ex-professeur E. S., 2e cycle, échelle 10, 6e échelon (éducation nationale) (indice 420).	26672	23/50				1er-9-1971.	
Orphelins (4) de Kinani Ahmed.	Le père, ex-professeur E. S., 2e cycle, échelle 10, 6e échelon (éducation nationale) (indice 420).	26672 *bis*	23/50				1er-9-1971.	
MM. Khazzan Abdeslam.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26673	80	20		1 enfant.	1er-1-1972.	
Lahlou Mustapha.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé publique) (indice 209).	26674	80		30	2 enfants.	1er-1-1972.	
Mahboub Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26675	80		15		1er-1-1971.	
Ouhrich Moha Oualla.	Ex-cavalier, 6e échelon (agriculture) (indice 116).	26676	37				1er-1-1972.	
Oumessaoud Tayeb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26677	73			2 enfants.	1er-1-1972.	
Ouras Mohamed.	Ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	26678	23				1er-1-1968.	
Rekhta Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	26679	80				1er-1-1968.	
Sabbar Mahjoub.	Ex-agent public, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26680	80		25		1er-1-1972.	
Sahel Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26681	55				1er-1-1971.	
Tinebinal Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26682	80		40	2 enfants.	1er-1-1971.	
Doukkali Alfi Mohammed.	Ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26683	66			5 enfants.	1er-3-1971.	
Enfant (1) de Doukkali Alfi Mohammed.	Le père, ex-surveillant, échelle 2, 4e échelon (justice) (indice 155).	26683 *bis*					1er-3-1971.	
Mmes Bendaouia Rkia, veuve Adalla Allal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26684	26/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1970.	
Belfekih Yamina, veuve Benaïssa Abdelkader.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	26685	64/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-3-1971.	
Bakali Fatima, veuve El M'Ghaïri Mohammed.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3e échelon (agriculture) (indice 248).	26686	24/50				1er-9-1971.	
Azzouzi Fatima, veuve Gnaoui Faraji.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 1er échelon (intérieur) (indice 100).	26687	6/50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-9-1970.	
Aïcha bent Lahbib, veuve Hassaïri Abbès.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 118).	26688	19/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-3-1966.	
Fatima bent Mohamed, veuve Iskizzi Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 118).	26689	45/50				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 20073 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 9 octobre 1965).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Kechchaf Rahma, veuve Lyoubi Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26690	52/50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-2-1972.	
Rabha bent Omar, veuve Mouadden Haj Mustapha.	Le mari, ex-cadi de 4e classe (justice) (indice 400).	26691	39/50				1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 16870 insérée au « Bulletin officiel » n° 2334, du 19 juillet 1957 (A.V. du 22 mai 1957).
Rami Hajja Tam, veuve Sentissi Mohamed.	Le mari, ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	26692	32/50				1er-6-1971.	
Kenza bent Hadj Hassan, veuve Amiar Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 7, 10e échelon (justice) (indice 360).	26693	67/50				1er-12-1971.	
Zahra bent Mehdi, veuve El Kerdoudi Sidi Ahmed.	Le mari, ex-chef de section hors classe (fonction publique) (in-(indice 520)	26694	57/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1972.	
Tamou bent Brahim, veuve Lbadi Belaïd.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 8e échelon (santé publique) (indice 185).	26695	80/50				1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 23409 insérée au « Bulletin officiel » n° 2996, du 1er avril 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Meriem bent Jillali, veuve Mimouni Mahjoub.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	26696	3/50				1er-9-1968.	
MM. Taoudi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P. T. T.) (indice 130).	26697	53/50			6 enfants.	1er-1-1972.	
Tillilt Mahjoub.	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	26698	64		10		1er-1-1970.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision								
MM. Oukaïli Bouabid.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	22332	48				1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, du 8 janvier 1969 (décret du 20 novembre 1968).
Daoud Ali.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P. T. T.) (indice 194).	26254	80				1er-1-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3047, du 24 mars 1971 (décret du 4 février 1971).
Lekhdaïem El Bachir.	Ex-facteur, échelle 3, 8e échelon (P.T.T.) (indice 215).	22706	73		10	4 enfants.	1er-12-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 14 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-73-328 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Alla Tayeb.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	26699	80			6 enfants.	1er-1-1971.	
Abderrahman ben M'Hamed.	Ex-chef chaouch de 2e classe (justice) (indice 122).	26700	38				1er-1-1967.	
Mme Aït Ouaâziz Fatima, veuve Abourich Hammou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26701	80/50				1er-10-1971.	
MM. Akdim Mohamed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26702	50		15	4 enfants.	1er-1-1972.	
Agoumy Abdelaziz.	Ex-secrétaire de la présidence du conseil hors classe (fonction publique) (indice 310).	26703	46				1er-1-1971.	
Aneflass Mohamed Mtougui.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	26704	77				1er-1-1972.	
Baqas Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	26705	80			4 enfants.	1er-1-1972.	
Benaboud M'Hamed.	Ex-inspecteur de l'enseignement du 1er degré, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	26706	80		10		1er-1-1972.	
Benbararhe Boujemâa.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (justice) (indice 125).	26707	62		10	3 enfants.	1er-1-1967.	
Bokal Hadj Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26708	80		25		1er-1-1972.	
Mmes Dahak Tazia, veuve Bouabdelli Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	26709	13/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-4-1972.	
Echakouri Salama, veuve Chakouri Boujemaâ.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	26710	55/50				1er-6-1971.	
Rihana bent Ali, veuve El Amri M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur) (indice 104).	26711	16/50				1er-3-1971.	
M. Fourkani Haïda.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26712	28				1er-1-1970.	
Mmes Atmar Mariam, veuve Ibnoutalib Ahmed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice 120).	26713	80/50		20	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 21363 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967 (décret du 9 octobre 1967).
Saâdia bent Ahmed, veuve Kassri Abdellah.	Le mari, ex-inspecteur principal, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 330).	26714	40/16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	
Douhab Talbia, veuve Kassri Abdellah.	Le mari, ex-inspecteur principal, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 330).	26714 *bis*	40/16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1971.	
Orphelins (5) de feu Kassri Abdellah.	Le père, ex-inspecteur principal, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 330).	26714 *ter*	40/16,66				1er-6-1971.	
M. Lfaïz El Mostafa.	Ex-chaouch de 1re classe (justice) (indice 120).	26715	24				1er-1-1964.	
Mme Miloudia bent Hadj M'Hamed, veuve Mokdad Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	26716	74/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 18722 insérée au « Bulletin officiel » n° 2656, du 20 septembre 1963 (décret du 1er juillet 1963).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Meriem bent Lemfadaâl, veuve Mouaffak Mohammed.	Le mari, ex-juge de 5e classe (justice) (indice 425).	26717	28/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-6-1971.	
M. Moubarak Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26718	58			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Itefti Rhimou, veuve Moubarik Abdesselam.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	26719	36/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1971.	
Mimouna bent Ahmed, veuve Nouar Mohamed.	Le mari, ex-cavalier, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	26720	74/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-6-1969.	
Rahma bent Mohammed Guerrouani, veuve Ouchrif Khalifa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26721	44/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-11-1969.	
Tlemceny Halima, veuve Razzouk Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26722	80/50		20		1er-9-1970.	
MM. Rbia Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26723	80				1er-1-1972.	
Salah Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26724	55			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mme Raïs Mouhibb Malika, veuve Sbaï Abdallah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (S.G.G.) (indice 112).	26725	32/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1971.	
MM. Thami Alami Hassan.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26726	53		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
Tiresse Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26727	77		10	1 enfant.	1er-1-1972.	
Mmes Nasrallah Keltoum Keltoum, veuve Yousra Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	26728	39/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1971.	
Bezer Delphine-Marie, veuve Bourne Marcel-Louis.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 315).	26729 C		80/50/33			1er-3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13440 insérée au « Bulletin officiel » n° 2026, du 24 août 1951 (A.V. du 8 août 1951).
Sanchez Maria, veuve Payeur Charles-Irénée.	Le mari, ex-adjudant-chef de 1re classe (agriculture) (indice 280).	26730 C		56/50/33			1er-5-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13855 insérée au « Bulletin officiel » n° 2056, du 21 mars 1952 (A.V. du 10 mars 1952).
MM. Addaoui Benaceur.	Ex-agent technique, échelle 6, 3e échelon (commerce) (indice 215).	26731	37				1er-1-1970.	
Bahajjoub Mohammed.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26732	36			4 enfants. Rente d'invalidité : 40 %	1er-2-1971.	
Mmes Hanaoui Sfia, veuve Sefali Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	26733	27/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-3-1968.	
Outakhdilte Yamna, veuve Kensi Ahmed.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice 259).	26734	27/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-8-1971.	
Saâdia bent Mohamed, veuve Chouquib Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26735	80/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-11-1971.	
MM. Wahbi Mohamed.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	26736	55		30	1 enfant.	1er-1-1971.	
Bouazza El Arbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26737	80			1 enfant.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Moussa Abdesselam.	Ex-sergent des sapeurs-pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 220).	26738	57		15		1er-1-1972.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision							
MM. Benjelloun El Houssine.	Ex-facteur, échelle 3, 8e échelon (P.T.T.) (indice 215).	22728	76			7 enfants.	1er-12-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Nakiry Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé publique) (indice 112).	25264	41		10	3 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972 (décret du 23 décembre 1971).

Par décret n° 2-73-375 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Difane Saâdia, veuve Benbadaoui Khalifa.	Le mari, ex-employé de bureau de 7e classe (agriculture, C.N.C.A.) (indice 150).	26739	36,50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-1-1972.	
MM. Benkhaleq Abderrahman.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	26740	57			6 enfants.	1er-12-1968.	
Dellero Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	26741	71			1 enfant.	1er-1-1972.	
Fdili Alaoui Moulay Hafid.	Ex-instructeur, échelle 6, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice 300).	26742	41				1er-1-1972.	
Ibnourabah Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (commerce) (indice 120).	26743	55			2 enfants.	1er-1-1969.	
Abbad Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (commerce) (indice 130).	26744	51			3 enfants.	1er-1-1970.	
Kholti Boubker.	Ex-mokhazni hors classe (S.G.G.) (indice 115).	26745	74		25		1er-7-1965.	
Bendriss Mohammed.	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 4e classe (fonction publique) (indice 440).	26746	68		10		1er-1-1972.	
Alaoui-Mdarhri Driss.	Ex-commis de 1re classe (intérieur) (indice 172).	26747	27				1er-1-1967.	
Alehyane Lahcen.	Ex-caporal des sapeurs-pompiers de 1re classe (intérieur) (indice 136).	26748	20				1er-1-1970.	
Fikry Moulay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26749	80				1er-1-1972.	
Mmes Arhbal Zoubida, veuve Naciri Allal.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 1er échelon (intérieur) (indice 160).	26750	8,50			(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-4-1971.	
Riche Fatima, veuve Fouad Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 104).	26751	30,50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Kamis Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26752	52			2 enfants.	1er-1-1970.	
Lakhdar Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26753	79		15	2 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Elalia bent Bouchta, veuve Jnieh Driss.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 130).	26754	56/50				1er-11-1965.	
Htitou Amina, veuve El Alaoui Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 6e échelon (intérieur) (indice 259).	26755	27/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1968.	
Orphelin (1) de feu El Alaoui Mohamed.	Le père, ex-secrétaire principal, échelle 6, 6e échelon (intérieur) (indice 259).	26755 *bis*	27/25				1er-10-1968.	
Mme Ennajat Aïcha, veuve Matey Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	26756	23/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1970.	
MM. Zemzami Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26757	77				1er-1-1972.	
Tazi Larbi.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	26758	61			2 enfants.	1er-1-1972.	
Amrani Maghraoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26759	80				1er-1-1971.	
El Berraz Jilali.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 118).	26760	47				1er-3-1963.	
Mme Habibi Alaoui Lalla Zineb, veuve El Hassani Moulay Zahid.	Le mari, ex-khalifa du caïd (intérieur) (indice 280).	26761	8/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1969.	
MM. Allala Hoummane.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	26762	78			3 enfants.	1er-1-1972.	
Zakri Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26763	69			1 enfant.	1er-1-1972.	
M'Haoud Brahim.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	26764	65				1er-1-1969.	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973, page 522

Au lieu de :								
Mme Mnia Mama, veuve Mnia Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	26320	68/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1965.	
MM. El Alaoui Mdaghri El Habib.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26322	80		30		1er-1-1972.	
Azhari Ahmed.	Ex-commissaire de police, 8e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 425).	26323	80			2 enfants.	1er-1-1972.	
Lire :								
Mmes Mnia Mama, veuve Mnia Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	26320	68 50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1965.	
Amor Fatma, épouse Ouazzany Ahmed.	Le mari, ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 7e échelon (P.T.T.) (indice 530).	26321	80 50		20	(P.T.O.) 5 enfants.	1er-11-1968.	
MM. El Alaoui Mdaghri El Habib.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26322	80		30		1er-1-1972.	
Azhari Ahmed.	Ex-commissaire de police, 8e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 425).	26323	80			2 enfants.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-73-376 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Hourri Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26765	79				1er-1-1969.	
Arik Hamou.	Ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26766	71		10	8 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Mreyah Fatima, veuve Bouchikhi Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (intérieur) (indice 225).	26767	45/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-6-1969.	
Rkia bent Mohamed Cherradi, veuve Amri El Arbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	26768	75/50		25	(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1969.	
MM. Kada Mimoun.	Ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur) (indice 104).	26769	8				1er-1-1969.	
El Kihel Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26770	67				1er-1-1972.	
Mmes Agoun Fatna, veuve Touzani Moussa.	Le mari, ex-caïd, chef du cabinet du gouverneur de Nador (intérieur) (indice 300).	26771	10/16,66				1er-12-1967.	
Khelil Fatiha, veuve Touzani Moussa.	Le mari, ex-caïd, chef du cabinet du gouverneur de Nador (intérieur) (indice 300).	26771 *bis*	10/16,66				1er-12-1967.	
Orphelins (3) de feu Touzani Moussa.	Le père, ex-caïd, chef du cabinet du gouverneur de Nador (intérieur) (indice 300).	26771 *ter*	10/16,66			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1967.	
Orphelins (3) de feu Touzani Moussa.	Le père, ex-caïd, chef du cabinet du gouverneur de Nador (intérieur) (indice 300).	26771 *quater*	10			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1967.	
Orphelins (4) de feu Touzani Moussa.	Le père, ex-caïd, chef du cabinet du gouverneur de Nador (intérieur) (indice 300).	26771 *quinq.*	10			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-12-1967.	
Mme Fatna bent Mohamed, veuve Kirde Brahim.	Le mari, ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 2e échelon (intérieur) (indice 175).	26772	80/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-2-1971.	
MM. Benhssayen Si Abdallah.	Ex-secrétaire de contrôle de 1re classe (intérieur) (indice 160).	26773	68		25	4 enfants.	1er-1-1968.	
Ferrah Sellam.	Ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	26774	59				1er-1-1970.	
Aghamm Ali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice 155).	26775	80				1er-1-1972.	
Mmes El Alia bent Mohamed Doukkali, veuve Kaouarir Bouchta.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 116).	26776	64/50				1er-1-1972.	Réversion de la pension n° 22704 concédée par le décret n° 209 du 26 janvier 1970 (*B.O.* n° 2995, du 25 mars 1970).
Fatna bent Bouchaïb, veuve Amin Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	26777	66/50		10		1er-9-1969.	
Aïcha bent Ayad Chaoui, veuve Cherite Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26778	74/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-6-1970.	
Michel Marie-Louise-Émile-Delphine, veuve Sanchez Robert.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	26779 C		58/50/33			1er-10-1971.	Réversion de la pension n° 13509 concédée par A.V. n° 29 du 28 août 1951 (*B. O.* n° 2029, du 14 septembre 1951).
Zhor bent Mohamed Laghrari, veuve Trombati Abderrahmane.	Le mari, ex-khalifa du caïd de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	26780	17/50				1er-7-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Mouhim El Aïdia, veuve Lamlih Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 140).	26781	80/50		20	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1971.	Réversion de la pension n° 23336 concédée par le décret n° 218 du 25 novembre 1969 (B.O. n° 2991, du 25 février 1970).
Boriali Fatna, veuve Bouabidi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26782	71/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1969.	
MM. Artal Bouih.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26783	75			2 enfants.	1er-1-1970.	
Jabri Moulay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26784	80		10	2 enfants.	1er-1-1972.	
El Malhi M'Hamed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	26785	67				1er-11-1969.	
Zid Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26786	80				1er-6-1971.	
Mme Tafersiti Hafida, veuve El Ghoulbzouri Hassan.	Le mari, ex-khalifa d'arrondissement de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	26787	10/50				1er-8-1968.	
Orphelins (4) de feu Elghoulbzouri Hassan.	Le père, ex-khalifa d'arrondissement à Tétouan de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	26787 bis	10			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1968.	
MM. Benouakkache Addi.	Ex-chef chaouch de 1re classe (intérieur) (indice 125).	26788	80				1er-1-1972.	
Laârche Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26789	77			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Bedhiaf Fatna, veuve Ahmada Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	26790	29/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-6-1970.	
MM. Kamri Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26791	80		15		1er-1-1971.	
Ahardane Mohamed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (intérieur) (indice 270).	26792	57		15	1 enfant.	1er-5-1970.	
Nadi Jilali.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26793	58		15		1er-1-1969.	
Mme Tahra bent Hadj Allal, veuve Bakkachi Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26794	62/50				1er-7-1971.	
M. Benkirane Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 180).	26795	40				1er-1-1972.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par décret n° 2-73-383 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151586	MM. Alouach Ali.	Ex-2e classe, Mle 6158/56.	30	816,00	Néant.	14 mars 1967.
151587	Bahassou Mohammed	Ex-sergent, Mle 2380/60.	31	1295,80	Néant.	1er janvier 1971.
151588	Belkane Abdellah.	Ex-sergent, Mle 9472/56.	31	1054,00	Néant.	1er mars 1971.
151589	Benhamou Ahmed.	Ex-caporal-chef, Mle 23016/56.	32	1241,64	Néant.	1er septembre 1971.
151590	Boulayoun Hatri.	Ex-caporal-chef, Mle 21440/56.	40	1360,00	Néant.	1er mars 1971.
151591	Boulhous M'Hamed.	Ex-caporal, Mle 2868/60.	48	1468,00	Néant.	1er janvier 1969.
151592	Chatri Mohammed.	Ex-sergent, Mle 13022/56.	30	1020,00	Néant.	1er janvier 1970.
151593	El Mroufi Omar.	Ex-caporal, Mle 448/60.	40	1224,00	Néant.	1er janvier 1969.
151594	El Qamari Mohamed L'Ghali.	Ex-adjudant-chef, Mle 1783/60.	47	1776,60	Néant.	1er juin 1968.
151595	Faïz Abdeslam.	Ex-caporal-chef, Mle 6294/56.	30	1020,00	Néant.	1er janvier 1971.
151596	Lyazrhi Abdelhadi.	Ex-adjudant-chef, Mle 4490/56.	38	2287,60	Néant.	1er avril 1971.
151597	Madani Mohamadi.	Ex-2e classe, Mle 13810/56	41	1187,20	Néant.	14 juillet 1966.
151598	Sadik Ali.	Ex-sergent-chef, Mle 17259/56.	35	1190,00	Néant.	1er janvier 1971.
151599	Tnig Mohamed.	Ex-2e classe, Mle 1635/60	48	1305,60	Néant.	1er avril 1966.
151600	Mmes Aïda bent Mohamed ben Chettou, veuve El Madkour Abderrahmane.	Ex-sergent, Mle 16592/56.	40/50	866,00	Néant.	1er octobre 1971.
151601	Bedda Moha, veuve Bestout Ali.	Ex-sergent, Mle 1055/56.	36/50	612,00	Néant.	1er octobre 1967.
151602	Fagrache Jamâa, veuve Fegrach Ahmed.	Ex-sergent, Mle 7329/56.	41/50	945,50	Néant.	1er août 1971.
151603	Fatima bent Allal Chaït, veuve Bellebouah Abdellah.	Ex-lieutenant, Mle 28037/56.	73/4	1069,45	Néant.	1er avril 1965.
151603 *bis*	Sfia bent Mohamed Maâti, veuve Bellebouah Abdellah.	Ex-lieutenant, Mle 28037/56.	73/4	1069,45	Néant.	1er avril 1965.
151604	Lalla Moulati bent Moulay Abdelkrim, veuve El Amrani Mohammed.	Ex-adjudant-chef, Mle 1335/56.	46/50	1200,60	Néant.	1er mai 1970.
151605	M'Barka bent El Aydi, veuve Abeltah Mohammed.	Ex-caporal-chef, Mle 10581/56.	31/50	548,70	Néant.	1er août 1966.
151606	Hlima bent Kaddour, veuve Qader Belkacem.	Ex-caporal-chef, Mle 16926/56.	37/50	629,00	Néant.	1er juin 1971.
151607	Milouda bent Mekki, veuve Msatti Larbi.	Ex-caporal-chef, Mle 3947/56.	41/50	795,40	Néant.	1er décembre 1971.
151608	Aïcha bent El Maâti ben Bouazza, veuve Bouchnafa Zeroual ben Mekki.	Ex-caporal, Mle 16495/56	41/50	653,16	Néant.	1er novembre 1966.
151609	Aïcha bent Mohamed Bernat, veuve Ben Yacoub Imrani Ahmed.	Ex-caporal, Mle 26273/56.	30/50	459,00	Néant.	7 janvier 1971.
151610	Allouch Maghnia, veuve Karoui Driss.	Ex-caporal, Mle 18357/56.	32/50	701,58	Néant.	1er août 1972.
151611	M. Bouzekri Abdelwahed, tuteur de l'enfant Sakina, fille de Marso Mohammed.	Ex-caporal, Mle 27141/56	35/50	557,56	Néant.	20 novembre 1967.
151612	Mmes El Barrak Rahma El Hadj Abdeslam, veuve Moulay Ali Mohamed El Bakkali.	Ex-soldat 2e classe, Mle 22461/56.	32/50	496,64	Néant.	1er novembre 1971.
151613	El Ouatani Fatima, veuve Maâti Ahmed.	Ex-caporal, Mle 15995/56.	40/50	730,80	Néant.	4 novembre 1971.
151614	Fatima bent Mohamed, veuve Jendli Amar.	Ex-soldat 1re classe, Mle 9721/56.	38/50	516,80	Néant.	14 octobre 1970.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151615	Mmes Fatima Abdelkader, veuve Lakachra Thami.	Ex-soldat 1re classe, Mle 27440/56.	33/50	512,16	Néant.	7 décembre 1971.
151616	Fanida Fadma, veuve Moha ou Salah.	Ex-soldat 2e classe, Mle 13902/56.	35/50	476,00	Néant.	5 novembre 1964.
151617	Fattoma Ahmed Benguigui, veuve Kacem ben Lahcen.	Ex-2e classe, Mle 25298/56.	43/50	620,80	Néant.	1er janvier 1966.
151618	Guouiza Itto bent Salah, veuve Berrhout Saïd.	Ex-2e classe, Mle 2146/56.	41/50	557,60	Néant.	19 décembre 1966.
151619	Hlalia bent Hadj Mohand, veuve Ahmed ben Kaddour.	Ex-2e classe, Mle 25611/56.	35/50	543,20	Néant.	1er décembre 1971.
151620	Itto bent Hssaine, veuve Toutline Mohamed.	Ex-caporal-chef, Mle 13511/56.	46/50	782,00	Néant.	1er août 1969.
151621	M'Barka bent Si Mohammed, veuve Zouitine Mohammed.	Ex-1re classe, Mle 7654/56.	32/50	435,20	Néant.	1er janvier 1970.
151622	Rahma El Fahsi, veuve Zghari Moulay Ahmed.	Ex-2e classe, Mle 5338/56.	32/50	595,98	Néant.	1er juillet 1972.
151623	Tama bent Mohamed Aarim, veuve Khammar Ahmed.	Ex-2e classe, Mle 19280/56.	30/50	408,00	Néant.	1er février 1971.
151624	Tama bent Abdeslam, veuve Zguigal Larbi.	Ex-caporal, Mle 11220/56.	42/50	669,06	Néant.	22 juin 1971.
151625	Zitouni Techfa bent Hssain, veuve Zitouni Ayad ben M'Hamed.	Ex-2e classe, Mle 12041/56.	31/50	481,12	Néant.	14 septembre 1971.
151626	Zahra Abdelkrim Chaoui, veuve Abdeslam ben Mohamed.	Ex-1re classe, Mle 24491/56.	49/50	666,40	Néant.	1er juillet 1967.
151627	Kenzi Aïcha, veuve Hejkiss Ali ou Assou.	Ex-caporal-chef, Mle 6693/56.	44/50	748	Néant.	1er septembre 1969.
151628	Boughalla Fatima bent Mohamed, veuve Charkaoui Larbi.	Ex-caporal-chef, Mle 11997/56.	36/50	698,40	Néant.	1er décembre 1971.
151629	Ayada bent Hammadi, veuve Zahaf Mimoun.	Ex-sergent, Mle 11088/56.	40/50	776	Néant.	1er octobre 1971.
151630	Khabbare Fatima bent Mohamed, veuve Elkhyari Mohamed.	Ex-sergent, Mle 12176/56.	33/50	714,48	Néant.	1er novembre 1971.
151631	El Bourj Mouna bent Mohamed, veuve Ahmed ben Abdelkader.	Ex-sergent, Mle 21253/56.	56/50	850	Néant.	3 mars 1962.
151632	Orpheline Rajae, ayant cause de M. Mohssine, sous tutelle de Mme Houmadate Saâdia.	Père, ex-sergent-chef, Mle 8405/56.	42/4	438,92	Néant.	1er septembre 1970.
151633	Mmes Yamna bent Bouazza, veuve Chkirmi Hamadi	Ex-sergent-chef, Mle 16542/56.	46/50	1101,72	Néant.	1er novembre 1971.
151634	Abdelqaïm Zahra bent Ali ben Hamou, veuve Abdelqaïm Ahmed.	Ex-sergent-chef, Mle 13018/56.	30/50	698,40	Néant.	1er juin 1972.
151635	MM. Alhamani Mohamed.	Ex-sergent, Mle 25811/56.	32	1385,60	Néant.	1er août 1971.
151636	El Masallak Haddouchane.	Ex-sergent-chef, Mle 12652/56.	45	1530	Néant.	1er janvier 1971.
151637	Mme Belqas Itto bent Saïd, veuve El Msallak Haddouchane.	Ex-sergent-chef, Mle 12652/56.	45/50	873	Néant.	1er septembre 1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
151638	MM. Noujjaji Blal.	Ex-aspirant, M[le] 1083/60.	39	1474,20	Néant.	1er décembre 1967.
151639	Lhmidi El Ghazi.	Ex-sergent, M[le] 10111/56.	31	1171,80	Néant.	1er mars 1967.
151640	Meftah El Kheir Mohamed.	Ex-aspirant, M[le] 2389/60.	69	2608,20	2 enfants.	21 février 1971.
151641	Mrhizzou M'Hammed.	Ex-caporal, M[le] 15740/56.	33	1009,80	Néant.	1er janvier 1970.
151642	Mme El Ghezouani Fettouma bent Ahmed, veuve El Ghezouani Moulay Khamar.	Ex-caporal-chef, M[le] 1290/57.	43/50	578	Néant.	1er février 1970.
151643	MM. Ajghid Mohamed, tuteur des orphelins Ahmed et Ali ayants-cause de M. Bouissarhouar El Houssaïn.	Le père, ex-caporal, M[le] 16914/56.	42/4	334,53	Néant.	4 avril 1971.
151644	Stiane Mimoun.	Ex-caporal-chef, M[le] 1090/56.	30	1020	Néant.	1er septembre 1970.
151645	Mme Aïcha bent Abdellah Amro, veuve Aamalek Bouazza.	Ex-1re classe, M[le] 14080/56.	30	408	Néant.	25 novembre 1970.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.

Rectificatif au décret n° 2-73-068 du 30 moharrem 1392 (7 mars 1973) *B.O.* n° 3151, du 21 mars 1973.

	Au lieu de :					
151557	M. Allal ben Ahmed Loudiyi.	Ex-soldat 2e classe, M[le] 8722/56.	33	934,56	Néant.	1er février 1963.
	Lire :					
151557	M. Allal ben Ahmed Loudiyi.	Ex-soldat 2e classe, M[le] 8722/56.	33	934,56	4 enfants.	25 avril 1965.
	Au lieu de :					
151537	Mme Armand Noëlle Marie-Jeanne, veuve Loukili Driss.	Ex-commandant, M[le] 4298/56.	30/50	1251	Néant.	1er janvier 1971.
	Lire :					
151537	Mme Armand Noëlle Marie-Jeanne, veuve Loukili Driss.	Ex-commandant, M[le] 4298/56.	30/50	1383	Néant.	1er janvier 1971.
	Au lieu de :					
151577	Mme Mahjouba bent Mohamed, veuve Darrage Mohamed.	Ex-adjudant, M[le] 6293/56.	31/50	685,10	Néant.	1er avril 1971.
	Lire :					
151577	Mme Mahjouba bent Mohamed, veuve Darrage Mohamed.	Ex-adjudant, M[le] 6293/56.	31/4	342,55	Néant.	1er avril 1971.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 43 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304204	MM. Mansouri Bouaza.	Commandant.	40	8701,26	1 enfant.	1er février 1973.
304205	Ezzouine Ahmed.	Capitaine.	41,25	7610,58	Néant.	1er février 1973.
304206	El Ouarti Mohamed.	Lieutenant.	41,25	6752,34	1 enfant.	1er février 1973.
304207	Ben Amine Dinari Alami.	Lieutenant.	91,25	14936,94	2 enfants.	1er février 1973.
304208	Troussi Abdeslam.	Lieutenant.	91,25	14936,94	1 enfant.	1er février 1973.
304209	Sabky Mohamed.	Lieutenant.	73,75	12072,40	6 enfants.	1er février 1973.
304210	Karkad Salah.	Lieutenant.	41,25	6752,34	2 enfants.	1er février 1973.
304211	Naciri Ahmed.	Adjudant-chef, Mle 3543/60.	32,50	2152,20	3 enfants.	1er janvier 1973.
304212	Taka Belkassem.	Sergent-major, Mle 4056/56.	41,25	2731,62	6 enfants.	1er janvier 1973.
304213	Koutaïri Moha.	Sergent-chef, Mle 7486/56.	52,50	3473,64	5 enfants.	1er mars 1973.
304214	Boussif Mohamed.	Sergent-chef, Mle 10882/56.	43,75	2897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
304215	Khaled Mohamed.	Sergent-chef, Mle 287/63.	25	1868,70	Néant.	1er février 1973.
304216	Naïli Benachir.	Sergent-chef, Mle 69/64.	22,50	1681,80	Néant.	1er février 1973.
304217	Laktiri Ahmed.	Sergent, Mle 6608/66.	17,50	1158,90	1 enfant.	1er janvier 1973.
304218	Dakir El Mostafa.	Sergent, Mle 4490/64.	22,50	1489,98	Néant.	1er janvier 1973.
304219	Touil Mohammed.	Caporal-chef, Mle 11630/56.	42,50	2814,36	4 enfants.	1er décembre 1972.
304220	Gamal Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 25432/56.	50	3311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
304221	Haroun Mohamed.	Caporal-chef, Mle 3603/62.	26,25	1738,32	Néant.	1er janvier 1973.
304222	Takani Hassan.	Caporal, Mle 1501/65.	42,50	2532,96	3 enfants.	1er août 1973.
304223	Ennejar Abdallah.	Caporal, Mle 3830/56.	57,50	2979,90	1 enfant.	1er juin 1973.
304224	Mouhou Mimoun.	Caporal, Mle 14462/56.	46,25	2756,40	5 enfants.	1er juillet 1973.
304225	Achâari Haddou.	Caporal, Mle 12006/56.	50	2979,90	6 enfants.	1er juin 1973.
304226	Boudaz Mohammed.	Caporal, Mle 44098/68.	11,25	670,50	Néant.	1er juin 1973.
304227	Chlyah Omar.	Caporal, Mle 11282/66.	17,50	1042,98	Néant.	1er juillet 1973.
304228	El Bouanani Abdesselam	Caporal, Mle 3176/57.	41,25	2458,44	2 enfants.	1er juillet 1973.
304229	Amjbane Mohammed.	Caporal, Mle 12942/56.	55	2979,90	6 enfants.	1er juin 1973.
304230	El Anzouki Mohammed.	2e classe, Mle 1429/69.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1973.
304231	Madani Mohamed.	2e classe, Mle 24646/66.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1973.
304232	Bahar Mehdi.	2e classe, Mle 3331/67.	15	794,64	Néant.	1er juin 1973.
304233	Hardouz Saïd.	2e classe, Mle 22002/66.	15	794,64	Néant.	1er juillet 1973.
304234	Sarge Mohammed.	2e classe, Mle 5019/62.	13,75	728,46	Néant.	1er août 1973.
304235	Hammich Mohamed.	2e classe, Mle 22694/66.	15	794,64	Néant.	1er septembre 1973.
304236	Ouisnaf Mohamed.	2e classe, Mle 3151/61.	28,75	1523,10	6 enfants.	1er juillet 1973.
304237	Madane El Haddaoui.	2e classe, Mle 3938/68.	12,50	662,22	Néant.	1er juillet 1973.
304238	Atrate Mohammed.	2e classe, Mle 9469/67.	13,75	728,46	Néant.	1er janvier 1973.
304239	Fadili Khouya.	2e classe, Mle 347/61.	30	1589,28	Néant.	1er juillet 1973.
304240	Berhouni Mohammed.	2e classe, Mle 21624/56.	53,75	2648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
304241	Srifi Mchichou Abdelkrim.	2e classe, Mle 25866/56.	42,50	2251,50	2 enfants.	1er décembre 1972.
304242	Bouhrara Mohamed.	2e classe, Mle 25738/66.	7,50	397,32	Néant.	1er juin 1973.
304243	Douh Abdeslam.	2e classe, Mle 9939/65.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304244	El Maniari Omar.	2e classe, Mle 2577/66.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1973.
304245	El Ghallal Layachi.	2e classe, Mle 20870/56.	43,75	2317,74	4 enfants.	1er juillet 1973.
304246	Fannich Bouazza.	2e classe, Mle 8513/67.	13,75	728,46	Néant.	1er juin 1973.
304247	Hachimi Moulay Hachem.	2e classe, Mle 2556/59.	35	1854,18	Néant.	1er juillet 1973.
304248	Boulamrabah Haddou.	Caporal, Mle 7228/56.	43,75	2607,42	5 enfants.	1er juillet 1973.
304249	Zitouna Mohamed.	Adjudant, Mle 10519/56.	40	2989,92	3 enfants.	1er janvier 1973.
304250	Aouira Mohammed.	Caporal, Mle 3088/56.	58,75	2979,90	5 enfants.	1er juin 1973.
304251	El Abbar Abdesselam.	Caporal, Mle 19386/56.	51,25	2979,90	4 enfants.	1er juin 1973.
304252	Demnati Mohamed.	Colonel.	60	16002,18	5 enfants.	1er septembre 1972.
304253	Dali Mohammed.	Capitaine.	90	16604,82	Néant.	1er août 1972.
304254	Kaïdi Mohammed.	Lieutenant.	91,25	14936,94	2 enfants.	1er février 1973.
304255	Sehaït Mohamed.	Adjudant, Mle 8665/56.	41,25	3083,34	5 enfants.	1er janvier 1973.
304256	Ababou Ahmed.	Sergent-chef, Mle 13626/56.	43,75	2897,16	2 enfants.	1er avril 1973.
304257	Bougrine Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3723/56.	37,50	2619,78	5 enfants.	1er octobre 1972.
304258	Mamine Cheikh.	Sergent-chef, Mle 2801/56.	57,50	3311,04	6 enfants.	1er octobre 1972.
304259	Boudaued Mustapha.	Sergent, Mle 2868/57.	37,50	2483,28	Néant.	1er novembre 1972.
304260	Bouderbala Ahmed.	Sergent, Mle 1277/59.	33,75	2234,94	Néant.	1er avril 1973.
304261	Mohsen Abdelkader.	Sergent, Mle 1/64.	22,50	1489,98	Néant.	1er février 1973.
304262	Harakat Ahmed.	Sergent, Mle 177/60.	31,25	2335,86	Néant.	1er avril 1973.
304263	Boulhimez Raho.	Sergent, Mle 14334/66.	16,25	1076,10	Néant.	1er février 1973.
304264	El Mir El Kbir.	Caporal-chef, Mle 8068/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er octobre 1972.
304265	Zadar Ahmed.	Caporal-chef, Mle 60/59.	35	2317,74	5 enfants.	1er mars 1973.
304266	Zerbane Mohammed.	Caporal-chef, Mle 8127/56.	42,50	2814,36	1 enfant.	1er août 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304267	MM. Moulay Baghdad.	Caporal, M^le 1032/56.	36,25	2160,42	4 enfants.	1er juillet 1973.
304268	Quenjel Ahardan.	Caporal, M^le 3246/59.	33,75	2011,44	3 enfants.	1er juillet 1973.
304269	Rifi Allal.	Caporal, M^le 2421/59.	36,25	2160,42	5 enfants.	1er juillet 1973.
304270	Abanaïssati Abdeslam.	Caporal, M^le 2737/57.	38,75	2309,46	1 enfant.	1er septembre 1973.
304271	Semkaoui Bassou.	Caporal, M^le 914/56.	46,25	2756,40	Néant.	1er juillet 1973.
304272	Daoudi Ahmed.	Caporal, M^le 339/63.	22,50	1341,00	Néant.	1er juin 1973.
304273	Tafraout Ahmed.	Caporal, M^le 3387/64.	23,75	1415,46	2 enfants.	1er septembre 1973.
304274	Ouhlal Saïd.	Caporal, M^le 15152/56.	47,50	2830,92	3 enfants.	1er septembre 1973.
304275	Atlassi Houssa.	Caporal, M^le 1247/56.	46,25	2756,40	Néant.	1er septembre 1973.
304276	Zaghdour Fdil.	Caporal, M^le 9173/56.	43,75	2607,42	Néant.	1er septembre 1973.
304277	Chhaïti Mohamed.	Caporal, M^le 27063/56.	58,75	2979,90	4 enfants.	1er juillet 1973.
304278	Moussaoui Mohamed.	Caporal, M^le 4084/C.	40	2383,92	4 enfants.	1er juin 1973.
304279	Triss M'Hamed.	2e classe, M^le 8142/67.	13,75	728,46	Néant.	1er juin 1973.
304280	El Abouss Mohammed.	Caporal, M^le 27818/56.	48,75	2905,44	6 enfants.	1er septembre 1973.
304281	Ennazahi Ahmed.	Caporal, M^le 2891/C.	42,50	2532,96	3 enfants.	1er août 1973.
304282	Bakhtaoui Tahar.	Caporal, M^le 2894/56.	41,25	2458,44	4 enfants.	1er juillet 1973.
304283	Aridal Mimoun.	Caporal, M^le 4615/69.	7,50	447,00	Néant.	1er août 1973.
304284	Zhar Ahmed.	Caporal, M^le 17302/56.	45	2681,94	4 enfants.	1er juillet 1973.
304285	Ajouaou Messaoud.	Caporal, M^le 20490/56.	63,75	2979,90	2 enfants.	1er juin 1973.
304286	Chemrah El Houcine.	1re classe, M^le 263/64.	23,75	1258,20	1 enfant.	1er septembre 1973.
304287	Aït Hammou Hmichan.	1re classe, M^le 1762/61.	30	1589,28	Néant.	1er juillet 1973.
304288	Seddik Mohamed Allal.	1re classe, M^re 26481/56.	43,75	2317,74	Néant.	1er juin 1973.
304289	Belahcen Moulay Lhassan.	1re classe, M^le 3088/C.	38,75	2052,84	Néant.	1er mars 1973.
304290	Abaïl Brahim.	1re classe, M^le 7151/56.	45	2383,92	3 enfants.	1er juin 1973.
304291	Mesrour Bourhaba.	1re classe, M^le 3713/C.	25	1324,44	3 enfants	1er août 1973.
304292	Chadli Omar.	1re classe, M^le 669/57.	40	2119,08	1 enfant.	1er juin 1973.
304293	Lahcen ben Abbou.	1re classe, M^le 3978/C.	21,25	1125,78	Néant.	1er juin 1973.
304294	Lahnaoui Mohamed.	1re classe, M^le 10542/64.	15	794,64	Néant.	1er août 1973.
304295	Mmes Ghanname Fatima bent Larbi, veuve Nassihoun Mohammed.	Capitaine.	38,75 /2	3373,38	6 enfants.	1er août 1973.
304296	Meriem bent Abdellah, veuve Roujdi Mostafa.	Lieutenant.	37,5 /2	2873,70	5 enfants.	1er février 1972.
304297	Fettouma bent Mohammed El Akel, veuve Regragui Abdelaziz.	Adjudant, M^le 647/57.	40/2	1397,22	2 enfants.	1er janvier 1973.
304298	Zahra bent Kabbour, veuve Bougrine Mohammed.	Sergent-chef, M^le 3723/56.	37,5 /2	1309,89	5 enfants.	1er novembre 1972.
304299	Fatma bent Mohamed, veuve Srennou Lahcen.	Sergent, M^le 15391/56.	57,5 /2	1655,52	6 enfants.	1er novembre 1972.
304300	Hemimer Fatna, veuve Mouis Larbi.	Caporal, M^le 17348/56.	41,25 /2	1229,20	6 enfants.	1er mai 1973.
304301	Aïser Zohra, veuve Abouhafss El Idrissi Ahmed.	1re classe, M^le 11249/64.	10/2	264,90	Néant.	1er mai 1972.
304302	Mahjouba bent Mohammed, veuve Ahmed ben Abdellah.	1re classe, M^le 8936/56.	37,5 /2	993,30	Néant.	1er avril 1972.
304303	M. Tahiri Boumedien.	2e classe, M^le 21948/56.	41,25 /2	2185,20	3 enfants	1er février 1972.
304304	Mme Khadija bent Hammou Bissen, veuve Tahiri Boumedien.	2e classe, M^le 21948/56.	41,25 /2	1092,60	3 enfants.	1er août 1972.

Rectificatif à l'arrêté n° 24 du 22 septembre 1972 inséré au *Bulletin officiel* n° 3134, du 22 novembre 1972.

	Au lieu de :					
302341	M. M'Baya Mohammed.	Sergent, M^le 7245/56.	38,75	2566,02	2 enfants.	1er février 1972.
	Lire :					
302341	M. M'Baya Mohammed.	Sergent, M^le 7245/56.	56,25	3587,16	2 enfants.	1er février 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 44 du 24 rejeb 1393 (24 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304305	MM. Chahboune Alla.	Sergent, Mle 1246/57.	41,25	2731,62	3 enfants.	1er janvier 1973.
304306	Mirzaq Mohamed.	1re classe, Mle 26501/56.	43,75	2317,74	5 enfants.	1er août 1973.
304307	Loukili Abdellatif.	Sergent, Mle 14307/66.	16,25	1076,10	Néant.	1er avril 1973.
304308	Amlal Sellam.	Caporal-chef, Mle 17705/56.	42,5	2814,36	4 enfants.	1er avril 1973.
304309	El Majdoubi Ahmed.	2e classe, Mle 17782/56.	43,75	2317,74	4 enfants.	1er juillet 1973.
304310	Sabir Salah.	Sergent, Mle 262/60.	32,5	2152,20	3 enfants.	1er avril 1973.
304311	Emran Mohamed.	Caporal, Mle 25372/56.	53,75	2979,20	4 enfants.	1er juillet 1973.
304312	Baâba Mouloud.	2e classe, Mle 2485/68.	13,75	728,46	Néant.	1er juin 1973.
304313	Mouhsine Ahmed.	2e classe, Mle 16327/67.	3,75	198,66	Néant.	1er avril 1973.
304314	El Boudali Ahmed.	2e classe, Mle 4597/C.	10	529,80	Néant.	1er juillet 1973.
304315	Touil Mohammed.	2e classe, Mle 11631/64.	12,5	662,22	Néant.	1er septembre 1973.
304316	El Ouardani Ahmed.	1re classe, Mle 4167/56.	43,75	2317,74	4 enfants.	1er juillet 1973.
304317	Fadili Ben Aïssa.	2e classe, Mle 1825/63.	23,75	1258,20	1 enfant.	1er juillet 1973.
304318	Saklab Ali.	2e classe, Mle 1213/56.	45	2383,92	4 enfants.	1er juillet 1973.
304319	Lamsiyeh Miloud.	2e classe, Mle 11185/67.	10	529,80	Néant.	1er avril 1973.
304320	Linaboui Hassane.	2e classe, Mle 11689/65.	8,75	463,56	Néant.	1er août 1973.
304321	El Ghazi Driss.	2e classe, Mle 641/68.	13,75	728,46	Néant.	1er mars 1973.
304322	El Rhabra M'Hamed.	2e classe, Mle 48615/58.	5	264,90	Néant.	1er août 1973.
304323	Zizi Mohamed ben Driss	2e classe, Mle 8881/69.	11,25	595,98	Néant.	1er août 1973.
304324	Houwar Rahal.	2e classe, Mle 44046/68.	13,75	728,46	Néant.	1er septembre 1973.
304325	Qdoumi Mouloudi.	2e classe, Mle 7355/62.	13,75	728,46	Néant.	1er août 1973.
304326	Lachal Allal.	2e classe, Mle 23262/68.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304327	Qacha Moulay Ali.	2e classe, Mle 8499/68.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304328	El Bachir ben Omar.	2e classe, Mle 4446/65.	20	1059,54	Néant.	1er juin 1973.
304329	Laâroussi Ahmed.	2e classe, Mle 26018/56.	42,5	2251,50	Néant.	1er juin 1973.
304330	Errami Abdesslam.	2e classe, Mle 13062/66.	17,5	927,12	Néant.	1er juin 1973.
304331	Mayara Ali Bouya.	Lieutenant.	32,50	5320,02	5 enfants.	1er février 1973.
304332	Boutizent Mohamed.	Sergent-chef, Mle 834/56.	46,25	3062,70	2 enfants.	1er avril 1973.
304333	El Mouafak Mohammed.	Sergent-chef, Mle 2638/62.	22,50	1489,98	Néant.	1er mars 1973.
304334	Chtioui Mohammed.	Sergent-chef, Mle 536/56.	53,75	3556,32	6 enfants.	1er avril 1973.
304335	Krad Mohammed.	Sergent, Mle 4642/56.	56,25	3587,16	3 enfants.	1er avril 1973.
304336	Habaoui Mohammed.	Sergent, Mle 4044/65.	18,75	1241,64	Néant.	1er mars 1973.
304337	Abdoun Salah.	Sergent, Mle 3390/56.	65	3311,04	5 enfants.	1er avril 1973.
304338	Amar Abdelwahed.	Sergent, Mle 5254/64.	21,25	1407,18	Néant.	1er mars 1973.
304339	Kabli Mohamed.	Sergent, Mle 6652/66.	17,5	1158,90	Néant.	1er mars 1973.
304340	El Hanaoui Larbi.	Sergent-chef, Mle 18671/56.	63,75	4453,68	6 enfants.	1er juillet 1973.
304341	El Haddaoui Abdelkader.	Sergent-chef, Mle 19364/56.	70	4890,30	5 enfants.	1er janvier 1973.
304342	Cherqi Thami.	Caporal, Mle 16568/68.	12,5	745,02	Néant.	1er mars 1973.
304343	Ahouas Mohammed.	2e classe, Mle 5290/64.	22,5	1191,96	Néant.	1er octobre 1973.
304344	Ben Sidi Lahcen.	2e classe, Mle 4436/65.	20	1059,54	Néant.	1er juillet 1973.
304345	El Ghazi Lahsen.	Commandant.	75	16314,84	1 enfant.	1er mars 1973.
304346	El Ouahabi Mohammed.	2e classe, Mle 3904/61.	28,75	1523,10	1 enfant.	1er juillet 1973.
304347	El Mir Driss.	1re classe, Mle 3947/64.	21,25	1125,78	Néant.	1er juillet 1973.
304348	Idrassen El Mostafa.	Caporal, Mle 1883/65.	21,25	1266,48	2 enfants.	1er septembre 1973.
304349	Akherraze Moha ou Ali.	2e classe, Mle 526/65.	21,25	1125,78	Néant.	1er août 1973.
304350	Belouahman Aïssa.	Caporal, Mle 10813/65.	11,25	670,50	Néant.	1er janvier 1973.
304351	Ghandous Assou.	Caporal, Mle 1752/59.	36,25	2160,42	2 enfants.	1er août 1973.
304352	El Jouhchi Mohammed.	Caporal, Mle 825/57.	41,25	2458,44	5 enfants.	1er octobre 1973.
304353	Amlge Ben Aïssa.	2e classe, Mle 2597/64.	23,75	1258,20	Néant.	1er octobre 1973.
304354	Belhaddad Ahmed.	Sergent-chef, Mle 25686/56.	43,75	3056,46	6 enfants.	1er juin 1973.
304355	Daoud Mohamed.	Caporal, Mle 4357/64.	22,50	1341,00	5 enfants.	1er septembre 1973.
304356	Bouzelmate Ahmed.	Caporal, Mle 11900/56.	53,75	2979,90	6 enfants.	1er juillet 1973.
304357	Baâdou Ahmed.	1re classe, Mle 15489/56.	55,00	2648,82	4 enfants.	1er octobre 1973.
304358	Akartit M'Hammed.	2e classe, Mle 13529/56.	47,50	2516,40	4 enfants.	1er octobre 1973.
304359	Zhari Mohamed.	Caporal, Mle 6223/66.	17,50	1042,98	Néant.	1er août 1973.
304360	Nacer Mohamed.	Caporal, Mle 4362/64.	22,50	1341,00	4 enfants.	1er septembre 1973.
304361	Bougdira Ali.	Caporal, Mle 2252/61.	28,75	1713,48	2 enfants.	1er août 1973.
304362	Snoussi Bennaceur.	1re classe, Mle 13714/56.	55	2648,82	6 enfants.	1er septembre 1973.
304363	Stitou Ahmed.	1re classe, Mle 22050/56.	48,75	2582,58	5 enfants.	1er septembre 1973.
304364	Joulbane Mohammed.	1re classe, Mle 3556/59.	36,25	1920,42	1 enfant.	1er juillet 1973.
304365	Ikouâa Hassan.	2e classe, Mle 7279/67.	15	794,64	Néant.	1er septembre 1973.
304366	Habati Mohamed Mouloud.	2e classe, Mle 3482/61.	30	1589,28	6 enfants.	1er octobre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304367	MM. Mallali Mohamed.	2e classe, Mle 5714/63.	13,75	728,46	2 enfants.	1er septembre 1973.
304368	El Halfi El Houssaïn.	2e classe, Mle 7902/63.	15	794,64	Néant.	1er juillet 1973.
304369	Mouchrif Moulay El Mahjoub.	2e classe, Mle 9679/64.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304370	Fatih Mohammed.	Caporal, Mle 3750/56.	41,25	2458,44	3 enfants.	1er juillet 1973.
304371	El Hannouni Omar.	2e classe, Mle 5728/67.	15	794,64	Néant.	1er septembre 1973.
304372	Fathi Mohammed.	Caporal, Mle 258/63.	25	1489,98	6 enfants.	1er juillet 1973.
304373	Barji Rahal.	Caporal-chef, Mle 16638/56.	58,75	3311,04	3 enfants.	1er novembre 1972.
304374	Benabdesselam Lahcen.	Caporal-chef, Mle 2941/C.	41,25	2731,62	6 enfants.	1er août 1973.
304375	Daou El Mehdi.	Caporal-chef, Mle 2815/C.	53,75	3311,04	4 enfants.	1er juin 1973.
304376	Mâasla Lhoucine.	Caporal, Mle 3569/C.	30	1787,94	1 enfant.	1er juin 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 45 du 24 rejeb 1393 (24 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304377	MM. Ghoul Touhami.	Colonel, Mle 28463/56.	76,25	20336,10	2 enfants.	1er janvier 1973.
304378	Benchekroun Taïeb.	Lieutenant-colonel, Mle 137/56.	41,25	8973,18	4 enfants.	1er janvier 1973.
304379	Salah Abdelaziz.	Lieutenant-colonel, Mle 28538/56.	41,25	9956,76	4 enfants.	1er janvier 1973.
304380	Illali Mohamed Ali.	Capitaine, Mle 4367/56.	41,25	7610,54	Néant.	1er mars 1973.
304381	El Khaier Abderrezak.	Lieutenant, Mle 1185/57.	38,75	6343,06	Néant.	1er mars 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 46 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304382	MM. Hamadi Driss.	Colonel.	70	18669,24	1 enfant.	1er janvier 1973.
304383	El Fakir El Khelafa.	Lieutenant-colonel.	72,50	17499,72	Néant.	1er janvier 1973.
304384	Guerouaoui Mohamed.	Lieutenant-colonel.	41,25	9956,76	3 enfants.	1er janvier 1973.
304385	Mohattane Mohammed.	Lieutenant-colonel.	57,50	13879,08	2 enfants.	1er mars 1973.
304386	Tahri Jouteï Idrissi Hassani Houssine.	Commandant.	41,25	7987,14	3 enfants.	1er avril 1973.
304387	Tounsi Berkaoui.	Commandant.	73,75	16042,92	3 enfants.	1er mars 1973.
304388	Ziady Mustapha.	Commandant.	75	16314,84	4 enfants.	1er mars 1973.
304389	Ammy Driss Baquayd.	Commandant.	70	15227,22	6 enfants.	1er mars 1973.
304390	Boughdadi Mohammed.	Commandant.	43,75	8471,22	4 enfants.	1er mars 1973.
304391	Rogui Benaïssa.	Capitaine.	72,50	13376,10	2 enfants.	1er janvier 1973.
304392	Maliki Lahsen.	Adjudant-chef, Mle 3933/56.	47,50	3859,74	2 enfants.	1er juin 1973.
304393	Ziani M'Hamed.	Sergent-chef, Mle 1954/57.	40	2648,82	2 enfants.	1er juillet 1973.
304394	Sofi M'Hamed.	Sergent, Mle 1710/65.	17,50	1158,90	5 enfants.	1er août 1972.
304395	Ajdiri Abdellah.	Caporal-chef, Mle 3897/56.	45	2979,90	Néant.	1er juillet 1973.
304396	Gaougaou Mohammed.	Caporal-chef, Mle 1333/56.	45	2979,90	2 enfants.	1er juillet 1973.
304397	Abahou Moha.	Caporal-chef, Mle 16488/56.	41,25	2731,62	Néant.	1er juillet 1973.
304398	Bouyezgar Haddou.	Caporal-chef, Mle 10675/56.	45	2979,90	1 enfant.	1er août 1973.
304399	Ichou Ali.	Caporal-chef, Mle 7557/56.	43,75	2897,16	5 enfants.	1er juillet 1973.
304400	Lazar Ahmed.	Caporal, Mle 8210/56.	45	2681,94	5 enfants.	1er septembre 1973.
304401	Boutaleb Jelloul.	Caporal, Mle 1153/65.	20	1191,96	Néant.	1er juillet 1973.
304402	Najari Mohamed.	1re classe, Mle 1823/59.	36,25	1920,42	4 enfants.	1er juillet 1973.
304403	El Hajri Ahmed.	1re classe, Mle 198/65.	21,25	1125,78	2 enfants.	1er juillet 1973.
304404	Ahizoun Hammou.	2e classe, Mle 1448/60.	51,25	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1973.
304405	Touibeg Mohammed.	2e classe, Mle 2529/69.	6,25	331,14	Néant.	1er octobre 1972.
304406	Cherraj Bouazza.	2e classe, Mle 1572/69.	11,25	595,98	Néant.	1er octobre 1973.
304407	Jouhari Mohamed.	2e classe, Mle 8409/63.	15	794,64	Néant.	1er septembre 1973.
304408	Berhich Abdelkrim.	2e classe, Mle 4399/65.	20	1059,54	Néant.	1er octobre 1973.
304409	El Haou-Ouari Ahmed.	Sergent, Mle 25909/56.	63,75	4065,42	4 enfants.	1er janvier 1973.
304410	Mmes Bouraga Fatima, épouse Rochdi Mustapha (condamné).	Adjudant-chef, Mle 5840/56.	38,75 /2	1863,72	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304411	Mmes Belhousni Zahia bent Mohamed, veuve Chabraoui Mohammed.	Sous-lieutenant.	38,75 /2	2047,44	4 enfants.	1er août 1972.
304412	Chbihi Zineb bent Abdelkader, veuve Temsamani Abderrahman.	Sergent-chef, Mle 20821/56.	48,75 /2	1614,12	3 enfants.	1er avril 1973.
304413	Bouidate Mina bent Touhami, veuve Boussetta Brahim.	Sergent-chef, Mle 514/57.	37,5 /2	1401,51	6 enfants.	1er mars 1972.
304414	Fatna bent Haj Mohamed, veuve Hourri Driss.	Caporal-chef, Mle 9532/56.	42,5 /2	1407,18	5 enfants.	1er janvier 1973.
304415	Amoqrane Fatima, veuve Amasmoud Hammou.	Caporal-chef, 16487/56.	43,75 /2	1448,58	7 enfants.	1er avril 1973.
304416	Rkia bent Abdeslem, veuve Chaïri Yacoub.	Caporal-chef, Mle 11106/56.	43,75 /2	1448,58	6 enfants.	1er janvier 1973.
304417	El Kahlaoui Daouia, veuve Fikiri Kaddour.	Caporal-chef, Mle 791/59.	35/2	1158,87	1 enfant.	1er avril 1973.
304418	Moukhlisse Hadda, veuve Mokhlis Lahcen.	Caporal-chef, Mle 13903/56.	48,75 /2	1614,12	3 enfants.	1er février 1973.
304419	Fatna bent Slimane ben Miloudi, veuve Bousbaâ Mohamed.	Caporal, Mle 3758/63.	23,75 /2	707,73	2 enfants.	1er avril 1973.
304420	Fatima bent Belkacem, veuve Qadli Kaddour.	1re classe, Mle 7587/56.	51,25 /2	1324,41	4 enfants.	1er mai 1972.
304421	Lakbira bent Mohamed Tadlaoui, veuve Aharchane Kacem.	1re classe, Mle 3281/56.	50/2	1324,41	6 enfants.	1er mai 1973.
304422	Rahma bent Mohammed, veuve Badaoui Moha.	2e classe, Mle 13446/56.	45/2	1191,96	2 enfants.	1er mai 1973.
304423	Chafi Khadija, épouse de Hichami Ahmed (condamné).	2e classe, Mle 4728/56.	41,25 /2	1092,66	5 enfants.	1er mars 1973.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.